



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 3 - MARS 2004**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 3 - MARS 2004

**SOMMAIRE****CABINET DU PREFET**

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'aptitude professionnelle des emplois réservés de 4<sup>ème</sup> catégorie, au titre de la session de l'année 2004..... 7

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

ARRÊTÉ fixant le montant des frais de remplacement des cartes d'accès à la préfecture..... 7

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de la Surveillance Générale S.N.C.F -Brigade Régionale de Tours à porter une arme 4<sup>ème</sup> et de 6<sup>ème</sup> catégorie .... 7

ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs universel..... 8

ARRÊTÉ autorisant l'association dite "La Maison de Saint Martin" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ..... 9

**BUREAU DE LA CIRCULATION**

Relèvement de la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 751 entre les P.R. 13+725 et P.R. 14+428 - COMMUNE D'AMBOISE (en agglomération)..... 9

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère ..... 9

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION**

ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVIERE présumé vacant et sans maître..... 11

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LI.037.96.0013 à la SARL ABC VOYAGES à TOURS ..... 11

ARRÊTÉ autorisant l'implantation d'un débit de boissons par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de protection générale en matière d'implantation de débits de boissons ..... 11

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 portant création d'un aérodrome à usage privé à COURCOUE (37120) lieu-dit "Les Souches"..... 11

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT****BUREAU DES FINANCES LOCALES**

ARRÊTÉ préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2003..... 11

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'indre-et-loire (S.I.C.A.L.A.)..... 12

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du pays Loire Touraine..... 12

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du val de l'Indre..... 13

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMICTOM de La Billette..... 14

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de transport scolaire de NOIZAY NAZELLES-NEGRON ..... 15

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM des Deux Rivières ..... 15

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de LOCHES..... 16

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Ligne électrique aéro-souterraine 90 kV PREUILLY SUR CLAISE (37) – PLEUMARTIN (86).  
Poste électrique 90/20 kV de PREUILLY SUR CLAISE ..... 16

ARRÊTÉ préfectoral portant agrément de la société MEGA-PNEUS ..... 16

ARRETE portant autorisation de rejet global du système d'assainissement des eaux du parc d'activités ISOPARC dans la rivière l'Indre par l'intermédiaire de fosses..... **16**

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation du bateau promenade à passagers « SAINT-MARTIN-DE TOURS » sur la Loire dans le département d'Indre-et-Loire au titre de l'année 2004..... **19**

ARRÊTÉ n° Ets «37-2004 -015 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie animalerie, établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la société BEILLARD sous le nom de BAOBAB à AMBOISE..... **20**

### **DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

#### **SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES**

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- Création d'un établissement spécialisé à l'enseigne CARGLASS, 56, avenue de Grammont à Tours..... **22**

- Extension d'un centre commercial à l'enseigne E. LECLERC implanté rue Marie de Lorraine, Z.A.C. des Fougerolles à La Ville aux Dames..... **22**

- Extension de la surface de vente d'un supermarché exploité sous l'enseigne SUPER U au 75, avenue du Général de Gaulle à Château la Vallière..... **22**

- Extension de la surface de vente d'un supermarché exploité sous l'enseigne ATAC, 27-29, rue des écoles à Vouvray..... **22**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ portant modification du secrétariat permanent de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel..... **22**

AVENANT N°9 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)..... **23**

AVENANT N°10 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)..... **23**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Patronage Municipal Laïque de Saint Pierre des Corps)..... **24**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association d'exploitation du Chemin de fer de Marcilly (AECFM))..... **24**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Foyer de Jeunes et d'Education Populaire (FJEP) - SAINTE MAURE)..... **24**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association Tourangelle des Centres Sociaux (ATCS) - JOUE LES TOURS)..... **25**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association Camille Claudel - LA VILLE AUX DAMES)..... **25**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Ensemble Musical Sainte Cécile - ROCHECORBON)..... **25**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) - BALLAN-MIRE)..... **26**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Union Sportive de Vernou (USV) - VERNOU-sur-BRENNE)..... **26**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Musique Cantonale de la Vallée de l'Indre - LOCHES)..... **27**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Modèle Air Club Commandant Tulasne (MACCT) - SAINT MARTIN LE BEAU)..... **27**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Ecole de musique intercommunale de la Vallée de l'Indrois et environs MONTRESOR)..... **27**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Association Compagnons Bâtisseurs Centre - TOURS)..... **28**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (UNION MUSICALE D'EVRES - EVRES SUR INDRE)..... **28**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (FAMILLES RURALES - Fédération Départementale d'Indre et Loire - TOURS)..... **28**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Patrimoine Vivant en Claise Tourangelle (PVCT) - LE GRAND PRESSIGNY)..... **29**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Renforcement basse tension La Bagonne et les Bois par création TSP. - Commune : TOURNON ST PIERRE .... 29
- Renforcement basse tension Les Divards et La Bellevue par création poste socle - Commune : BARROU ..... 29
- Renforcement B.T. Le Petit Chêne - Bienvenue par création T.S.P. (ce dossier est relié au n° 064-1996) - Commune : BETZ LE CHATEAU..... 30
- Liaison HTA souterraine Le Vivier - Port des Mesnards - Commune : HUISMES et RIGNY-USSÉ ..... 30

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de St Benoît la Forêt..... 30

ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE CHEDIGNY ..... 32

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la Commission Technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire..... 33

ARRÊTÉ portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire 34

MODIFICATIF N° 1 DE L'ARRÊTE relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2004..... 44

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/ 315  
..... 45

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS  
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de ROUZIERES-DE-TOURAINES et SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER ..... 45

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES. SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques..... 46

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 février 2003 dressant la liste des entreprises de transports Sanitaires bénéficiant d'autorisations de mise en service  
..... 47

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 543 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre..... 52

ARRÊTÉ N° 546 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre..... 52

ARRÊTÉ N° 549 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre..... 52

ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 12/2004 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire..... 52

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 04-DS-37 portant délégation de signature à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire ..... 53

Délibération n° 04-03-04 accordant à la SARL Pôle Santé Tours Sud représentée par les gérants de la clinique Saint-Augustin à Tours, de la Polyclinique Alexander Fleming à Tours, de la clinique des Dames-Blanches à Tours et de la clinique du Parc à Chambray les Tours (Indre et Loire), l'autorisation de constituer un Pôle Santé Tours Sud.... 54



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

## ETAT MAJOR DE ZONE

ARRÊTÉ N° 04-40 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest..... 56

## SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRÊTÉ N° 04-41 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest..... 58

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

DECISION de déclassement du domaine public ferroviaire  
..... 65

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE  
PREFECTURE DU LOIRET**

Ouverture d'un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ..... **65**

ARRÊTÉ préfectoral du 25 mars 2004 portant ouverture dans la région centre d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture au titre de l'année 2004..... **66**

ARRÊTÉ du 25 mars 2004 portant composition du jury de concours interne de secrétaire administratif de classe normale de préfecture au titre de l'année 2004..... **66**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS DE RECRUTEMENT d'un agent administratif à la maison de retraite de BLERE ..... **67**

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours interne réservé sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint administratif à l'Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE..... **67**

AVIS de CONCOURS EXTERNE sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault..... **68**

**CABINET DU PRÉFET****ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission d'aptitude professionnelle des emplois réservés de 4<sup>ème</sup> catégorie, au titre de la session de l'année 2004**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles L.407, R.408, R.416, R.417 et R.418,  
Vu l'article R.323-103 du Code du Travail,  
Vu la lettre-circulaire n° 66-32 du 16 novembre 1966 du ministère des affaires sociales,  
Vu les propositions de M. l'Inspecteur d'académie d'Indre-et-Loire, de M. le Délégué militaire départemental d'Indre-et-Loire, de M. le Directeur du Service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Indre-et-Loire, des associations de handicapés à caractère national,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La Commission d'Aptitude Professionnelle des emplois réservés de quatrième catégorie, est composée comme suit pour la session de l'année 2004 :

- Président titulaire -
- M. CLAUDE CHARBONNIER, directeur de l'école "Velpeau" à Tours,
- Membres titulaires -
- MME CHRISTIANE DOUCHET, secrétaire administratif, adjointe du chef du bureau de gestion du personnel à la préfecture d'Indre-et-Loire,
- LIEUTENANT CORNETTO, officier de la Base aérienne 705 de Tours,
- M. PIERRE SOUMACHE, invalide de guerre,
- Président suppléant -
- MME JACQUELINE FAYOLLE, directrice de l'école "André-Gide" à Tours,
- Membres suppléants -
- LIEUTENANT BRONDEAU, officier de la Base aérienne 705 de Tours,
- MME ANNE-MARIE BONAMY, invalide de guerre.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur des anciens combattants et victimes de guerre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 mars 2004

MICHEL GUILLOT

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES****ARRÊTÉ fixant le montant des frais de remplacement des cartes d'accès à la préfecture**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
VU l'article 11, alinéa 11 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant la nature des recettes à encaisser par les régies des préfectures ;  
VU la note du 10 septembre 2003 diffusée à l'ensemble du personnel de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU le règlement intérieur de la préfecture et des sous-préfectures ;  
SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet;

**ARRETE**

ARTICLE 1er.- Pour l'année civile 2004, le montant du remplacement des cartes d'accès à la préfecture est fixé comme suit:

- \* carte magnétique..... 10 € TTC (dix euros) l'unité
- \* carte hyperfréquence..... 30 € TTC (trente euros) l'unité

ARTICLE 2.- Le montant est à régler auprès du régisseur de recettes de la préfecture qui fournira un reçu.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le régisseur de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 février 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

JEAN MAFART

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ autorisant un agent du Service Central de la Surveillance Générale S.N.C.F -Brigade Régionale de Tours à porter une arme 4ème et de 6ème catégorie**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;  
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de

transport de fonds, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 10, 11 et 19 ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 et par le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 ;

VU le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P. de la loi n° 83-629 précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2001 portant agrément du service interne de sécurité de la Brigade Régionale SNCF de TOURS ;

VU la demande du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F., 39 ter boulevard de la Chapelle 75010 PARIS, en date du 17 novembre 2003, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme en faveur de M. Mikaël REBIERE, agent de surveillance générale de la SNCF à la Brigade Régionale de Tours ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - M. Mikaël Jean-Marie REBIERE, né le 29/06/1976 à Bourges (18) et domicilié à 45000 Orléans Appt 11, 5 quater Bd Rocheplatte, est agréé en qualité d'agent de la Surveillance Générale, pour le compte de la S.N.C.F., Brigade Régionale de Tours.

M. Mikaël Jean-Marie REBIERE est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie (revolver calibre 38 spécial) et de 6<sup>ème</sup> catégorie (tonfa, bombe lacrymogène), conformément à l'article 2 du décret du 24 novembre 2000 précité.

ARTICLE 2. - L'autorisation de port d'arme est accordée pour une période de cinq ans. Le renouvellement devra en être sollicité deux mois avant son expiration.

ARTICLE 3. - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4. - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 5. - L'agent titulaire de la présente autorisation reçoit une formation au maniement de cette arme (conformément à l'article 4 du décret 2000-1135 précité). Cette formation, dispensée par l'entreprise, comprend au moins deux séances d'entraînement par an.

Dans le cas de port d'une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie, chaque agent doit tirer au moins cinquante cartouches par an au cours de ces séances.

Un certificat attestant de cette formation est remis à l'agent. Une copie est adressée au Préfet qui a délivré l'autorisation de port d'arme.

La présente autorisation devient caduque en cas de défaut du respect des obligations susvisées.

ARTICLE 6. - Les armes sont portées de façon continue et apparente et sous étui lorsqu'il s'agit d'armes à feu.

ARTICLE 7. - A la fin du service, les armes et, le cas échéant, les munitions correspondantes sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise.

ARTICLE 8. - Si l'agent cesse définitivement d'exercer ses fonctions au sein du service de Surveillance Générale S.N.C.F., l'autorisation de port d'arme devient caduque.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- L'agent de sécurité, par les soins de la S.N.C.F. ;
  - M. le Chef du Service Central de la Surveillance Générale de la S.N.C.F.,
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 5 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean MAFART

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

#### **ARRÊTÉ autorisant l'Association Paul Métadier à recevoir un legs universel**

VU en date du 10 juillet 1990 le testament olographe de Mme Simone BARBA née GERMAIN ;

VU l'acte constatant le décès de la testatrice survenu le 28 juillet 2002 ;

VU en date du 26 février 2004 l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'Association Paul Métadier dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé ;

VU le décret du 1er octobre 1960 reconnaissant d'utilité publique ladite association, ensemble ses statuts ;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 mars 2004, le président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à Tours, 2 bis bd Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, est autorisé au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs universel qui lui a été consenti par Mme Simone BARBA née GERMAIN, suivant le testament olographe susvisé du 10 juillet 1990. Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes (Poste - Caisse d'Epargne - Banque Populaire) et d'un appartement situé à LA RICHE, 11 Place Saint Anne.  
 Conformément à la délibération du 26 février 2004 de l'Association Paul Métadier, les fonds provenant de ce legs seront affectés aux actions de dépistage du cancer du col de l'utérus.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 mars 2004  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ autorisant l'association dite "La Maison de Saint Martin" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**

VU le code général des impôts et notamment les articles 200 et 238 bis ;  
 VU la demande présentée le 20 février 2003 par le président de l'association La Maison de Saint Martin, dont le siège social est situé à Tours, 7 rue de Picardie ;  
 VU les statuts de l'association concernée et notamment leur article 5 ;  
 Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 mars 2004, l'association La Maison de Saint Martin déclarée à la préfecture de Tours le 14 juin 2002 (parution au journal officiel le 6 juillet 2002), conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 7 rue de Picardie, est autorisée à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Cette autorisation est valable jusqu'au 09 mars 2009 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 10 mars 2004  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

**Relèvement de la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 751 entre les P.R. 13+725 et P.R. 14+428 - COMMUNE D'AMBOISE (en agglomération)**

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 18 février 2004, la vitesse de tous les véhicules circulant

sur la R.D. 751 est relevée à 70 km/h du P.R. 13+725 au P.R. 14+428 à l'entrée Ouest dans l'agglomération d'AMBOISE.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par les soins et aux frais de la commune d'AMBOISE

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère**

Année 2004

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;  
 Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et R. 411-5 ;  
 Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0400016/C du 29 janvier 2004 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2004 ;  
 Vu les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et de M. le chef du détachement motocycliste de la C.R.S. 41 ;  
 Vu les recommandations formulées au cours d'une réunion en Préfecture le 25 février 2004 par les services intéressés ;  
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les dates d'application du plan Primevère en 2004 dans le département d'Indre-et-Loire et les horaires de surveillance renforcée de la circulation sont fixés comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Pâques	vendredi 9 avril samedi 10 avril lundi 12 avril	16 h 00 - 21 h 00 09 h 00 - 13 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Ascension	mercredi 19 mai dimanche 23 mai	16 h 00 - 21 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Pentecôte	vendredi 28 mai lundi 31 mai	16 h 00 - 21 h 00 16 h 00 - 21 h 00
Vacances d'été	samedi 3 juillet samedi 10 juillet samedi 17 juillet samedi 24 juillet vendredi 30 juillet samedi 31 juillet dimanche 1 <sup>er</sup> août samedi 7 août samedi 14 août samedi 21 août vendredi 27 août samedi 28 août dimanche 29 août	08 h 00 - 21 h 00 08 h 00 - 18 h 00 10h 00 - 21h 00 10 h 00 - 21 h 00 16 h 00 - 21 h 00 08 h 00 - 20 h 00 10 h 00 - 20 h 00 10 h 00 - 18 h 00 10 h 00 - 20 h 00 10 h 00 - 18 h 00
Toussaint	Lundi 1er novembre	16 h 00 - 20 h 00
Vacances de Noël	Vendredi 24 décembre	10 h 00 - 18 h 00
Retour des vacances de Noël	Dimanche 2 janvier 2005	15 h 00 - 19 h 00

En outre, un dispositif de surveillance renforcée de la circulation sera mis en place le dimanche 4 avril 2004 de 15 h 00 à 19 h 00 sur les R.N 138, R.N. 10, R.N. 76 et R.N 143 pour les retours des 24 heures du Mans motocyclistes.

ARTICLE 2. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

ARTICLE 3. Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère indiquées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, tous travaux de voirie pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

ARTICLE 4. La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les routes du département classées à grande circulation.

ARTICLE 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Chef du détachement motocycliste de la C.R.S. 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise, pour information, à :

- M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- M. le Ministre de l'équipement, des transports, logement, du tourisme et de la mer
- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir - et - Cher, de l'Indre, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de l'Eure-et-Loir ;
- Mme la Sous - Préfète de l'arrondissement de Chinon;
- M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de Loches;
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières à CRETEIL
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières à SAINT GREGOIRE (35),
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Président du Conseil général,
- M. le Président du Groupement syndical des transports routiers d'Indre - et - Loire,
- M. le Directeur de la S.E.M.I.T.R.A.T.,
- MM les représentants départementaux des organisations professionnelles d'exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- M. le Président de la Chambre des métiers d'Indre - et - Loire,
- M. le Président de la Fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics,
- M. le Président de la Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment d'Indre - et - Loire,
- MM. les Chefs des secteurs TOURS - POITIERS, ORLEANS - BLOIS et ANGERS - NANTES de la Société COFIROUTE.

Fait à TOURS, le 1<sup>er</sup> MARS 2004  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

Annexe

Interdictions complémentaires de circulation pour 2004 des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses

(Arrêté interministériel du 23 décembre 2003 publié au J.O. n° 302 du 31 décembre 2003)

Aux termes d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 23 décembre 2003, est interdite sur l'ensemble du réseau routier :

- la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes les samedis :

➤ 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, et 14 août 2004, de 7h à 19h,

- la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses les samedis :

➤ 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août et 14 août 2004, de 7h à 24h.

#### BUREAU DE LA REGLEMENTATION

#### **ARRÊTÉ portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVIERE présumé vacant et sans maître**

Aux termes d'un arrêté du 12 février 2004 est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVIERE et cadastré comme suit :

- section A-259 pour une contenance de 235 centiares lieu-dit "Le Bois du Pavillon".

La prise de possession par l'Etat dudit immeuble sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du Maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 portant attribution de la licence d'agent de voyages n° LL.037.96.0013 à la SARL ABC VOYAGES à TOURS**

Aux termes d'un arrêté du 13 février 2004, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0013 à la SARL ABC VOYAGES à TOURS, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er La licence d'agent de voyages n° LI 037.96.0013 est délivrée à la SARL ABC VOYAGES (enseigne : FRAM Ambassade), sise 19 ter avenue de Grammont à 37000-TOURS, pour :

- l'établissement principal sis à :  
- TOURS-37000, 19 ter avenue de Grammont à 37000-TOURS, (responsable : Mme Odile SOUFFLET)  
- les succursales sises à :  
- ANGERS-49000, 35 rue de la Roë (responsable : Mme Patricia MONTAS)

- RENNES-35000, 9bis rue du Puits Mauger (responsable : Mme KERVELLA née PETRIMAUX Joëlle)  
- SAINT-MALO 35400, 5 rue Ville Pépin (responsable : M. KERVELLA Gwénolé)  
- FOUGERES-35300, 5 boulevard du général Leclerc (responsable : Mme LIMBRON Véronique)

L'arrêté préfectoral modificatif du 5 mars 2001 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ autorisant l'implantation d'un débit de boissons par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1986 fixant les périmètres de protection générale en matière d'implantation de débits de boissons**

Aux termes d'un arrêté du 27 février 2004, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1986, et en application de l'article L.3335.3 du Code de la Santé Publique, est autorisé le transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie (précédemment exploitée sur la commune de CHATEAU-RENAULT-37), dans un bâtiment situé dans la zone commerciale aménagée en Centre Bourg à proximité immédiate de l'église de LIMERAY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

#### **ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 portant création d'un aérodrome à usage privé à COURCOUE (37120) lieu-dit "Les Souches"**

Aux termes d'un arrêté du 4 mars 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 sus-indiqué sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général, p.i.  
Jean MAFART

#### **DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

#### BUREAU DES FINANCES LOCALES

#### **ARRÊTÉ préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs pour l'année 2003**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi du 19 juillet 1889 modifiée, relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements de personnel de ce service,  
 VU l'article 85 de la loi de finances pour 1989 modifiée par la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 concernant le versement de la dotation spéciale instituteurs,  
 VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs,  
 VU le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes,  
 VU la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/03/10077/C du 14 novembre 2003 fixant le montant de la dotation spéciale instituteurs 2003,  
 APRES avis du Conseil départemental de l'Education Nationale du 19 février 2004,  
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'indemnité annuelle allouée aux instituteurs est fixée ainsi qu'il suit selon la situation familiale des intéressés :

Situation Familiale	Instituteurs	Directeurs et instituteurs spécialisés nommés avant le décret du 2 mai 1983
	Euros	Euros
Célibataires, veufs, divorcés sans enfant à charge	1 940	2 328
Mariés avec ou sans enfant à charge ou Célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge	2 425	2 813

ARTICLE 2 : Les collectivités ayant des directeurs ou instituteurs spécialisés, mariés avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, nommés avant le décret du 2 mai 1983 et toujours en poste dans leur commune doivent verser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, un complément communal mensuel de 32,33 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 février 2004  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'indre-et-loire (S.I.C.A.L.A.)**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 janvier 2004, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002 remplaçant l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 portant constitution du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 août 1986, 21 août 1987, 2 décembre 1988, 24 mai 1989, 30 novembre 1989, 12 mars 1990, 27 septembre 1990, 12 juillet 1991, 24 février 1992, 22 octobre 1992, 31 mars 1995, 21 mars 1996, 23 décembre 1997 et 1<sup>er</sup> février 2001, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1<sup>er</sup> : Il est formé un syndicat intercommunal entre les communes d'Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Athée-sur-Cher, Avoine, Azay-Le-Rideau, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bléré, Bourgueil, Bréhémont, Candes-St-Martin, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Chapelle-aux-Naux (La), Chapelle-sur-Loire (La), Chargé, Château-la-Vallière, Château-Renault, Cheillé, Chenonceaux, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-de-Touraine, Couziers, Cussay, Dierre, Draché, Esvres-sur-Indre, Ferrière-sur-Beaulieu, Fondettes, Francueil, Huismes, Langeais, Larçay, Lignéres-de-Touraine, Limeray, Loches, Lussault-sur-Loire, Marcilly-sur-Vienne, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Nazelles-Négron, Noizay, Perrusson, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Riche (La), Rigny-Ussé, Rivarennnes, Rivière, Roche-Clermault (La), Rochecorbon, Saché, St-Avertin, St-Germain-sur-Vienne, St-Martin-le-Beau, St-Michel-sur-Loire, St-Pierre-des-Corps, Savigny-en-Véron, Savonnières, Seuilly, Thilouze, Thizay, Truyes, Vallères, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Ville-aux-Dames (La), Vouvray qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA LOIRE ET DE SES AFFLUENTS du département d'Indre et Loire (S.I.C.A.L.A.)".

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du pays Loire Touraine**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 février 2004, les dispositions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 portant création du Syndicat mixte des Gâtines, des vallées de la Loire, du Cher et du pays d'Amboise, modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1999, 19 octobre 2000, 27 septembre 2001, 9 janvier 2002 et 21 janvier 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 - Est autorisée, entre le Département d'Indre-et-Loire, la Communauté de communes des Deux Rives, la

Communauté de communes Val d'Amboise, la Communauté de communes de Bléré - Val de Cher, la Communauté de communes du Castelrenaudais, et les communes d' Azay-sur-Cher, Céré-la-Ronde, Morand, Montlouis-sur-Loire, Véréty, Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, la création d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine ».

ARTICLE 2 - Le syndicat a pour objet :

A) COMPETENCE OBLIGATOIRE

La mise en œuvre, l'animation, l'aide technique, la programmation et le suivi, à l'échelle du pays, d'un programme régional appelé "CONTRAT DE PAYS".

Cette compétence est déléguée pour l'ensemble de ses communes et de ses groupements de communes adhérents.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1- La mise en œuvre, le suivi et la gestion à l'échelle du pays d'une "OPERATION RURALE SUR L'ARTISANAT ET LE COMMERCE" anciennement dénommée "Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (O.R.A.C.)"

L'animation, l'aide et le suivi technique sont exercés par le Syndicat mixte pendant toute la durée de ladite opération. La gestion des fonds délégués par le Conseil régional et le Conseil général est exercée par le Syndicat mixte jusqu'à ce qu'une solution plus adéquate soit trouvée.

2- La mise en œuvre, l'animation, l'aide technique et la maîtrise d'ouvrage et le suivi d'études et de programmes d'aménagement et de développement à l'échelle du pays en application de procédures d'aménagement régionales, départementales, de l'Etat voire de l'Europe et dans le cadre des objectifs de la charte de développement.

La maîtrise d'ouvrage des projets préconisés et programmés étant réservée aux collectivités et organismes compétents.

Toute action d'animation ou de sensibilisation concourant au développement du territoire et s'insérant dans les objectifs définis dans la Charte de Développement du Pays.

Le Syndicat mixte peut éventuellement gérer des fonds dans le cadre de procédures contractuelles et spécifiques d'aménagement et de développement à l'échelle du pays afin de simplifier la mise en œuvre de ces procédures.

ARTICLE 5 – Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et autant de délégués suppléants désignés par les membres associés.

Le Département est représenté par les conseillers généraux des cantons du Pays Loire Touraine.

La représentativité des communes est calculée selon les strates de populations suivantes :

Population communale	Nombre de délégués
de 0 à 1.000 habitants	1
de 1.001 à 3.000 habitants	2
de 3.001 à 5.000 habitants	3
de 5.001 à 7.000 habitants	4
de 7.001 à 9.000 habitants	5

de 9.001 à 11.000 habitants	6
de 11.001 à 13.000 habitants	7

La représentativité des communautés de communes correspond à la somme des représentants auxquels chaque commune membre de la communauté de communes pourrait prétendre à titre individuel (selon les strates applicables aux communes, décrites ci-dessus) plus un délégué pour chaque communauté de communes".

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du val de l'Indre**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 février 2004, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 juin 2002 et 10 octobre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

- Les actions de développement économique.

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

L'entretien s'applique aux espaces verts, au réseau d'éclairage public, aux voiries internes, au réseau d'eaux pluviales, au mobilier urbain et de signalétique.

- Sont d'intérêt communautaire, les zones suivantes dont le périmètre géographique est défini selon le document joint en annexe 1 :

\* zone de Saint-Malo

\* zone de la Grange Barbier

\* zone La Bouchardière

\* zone des Perchées

\* zone des Coquettes

\* zone de Crétinay

\* zone de la Pinsonnière

\* zone des Petits Partenais

\* zone de la Tour Carrée

- Le parc d'activités prévu par le Syndicat mixte Sud Indre Développement sur les territoires des communes de SORIGNY et MONTS est d'intérêt communautaire. En conséquence, la communauté de communes du Val de l'Indre se substitue, au moment de sa création, au sein du conseil syndical aux communes d'Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Saint-Branches, Sorigny, et Veigné.

Aménagement de l'espace communautaire

- ZAC d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), schéma de secteur

- Aménagement rural

Hydraulique

- Travaux suivants d'aménagement de l'Indre, de ses affluents et des boires situés dans le lit majeur de l'Indre (à l'exclusion des fossés réalisés ou entretenus par le

syndicat d'assainissement des Terres Humides du Plateau de Sainte-Maure ou par les associations foncières lors des opérations de remembrement) pour leur partie comprise sur le territoire communautaire et dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, y compris des accès aux cours d'eau.
- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés.
- Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires.
- Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires.

Ces actions se font notamment dans les buts suivants :

- Participer à la défense contre les inondations.
- Participer à la lutte contre la pollution et donc à la conservation et à la protection des cours d'eau.
- Participer à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison reliant les sites touristiques et les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire aux voies départementales, nationales ou autoroutières.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

- Elaboration et mise en œuvre d'un PLH et d'OPAH
- Construction, acquisition et gestion des logements d'urgence
- Création et gestion d'un observatoire du logement social
- Logement : mise en réseau des offres et des demandes afin de mieux gérer la réponse.

Elimination des déchets des ménages et assimilés

- Service public d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés comprenant les opérations de collecte, de traitement, de déchetteries, de transport, de tri et de stockage.

Le service de collecte des déchets des ménages et assimilés est assuré par une régie communautaire au moins sur le territoire des communes de Montbazou et Veigné.

Action sociale

- Insertion : aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes défavorisées, incluant les actions intercommunales, Point Information Service Emploi, Association Travail Solidarité, Point Accueil Emploi, Mission locale ou futur PLIE ; aide à la mobilité des personnes en insertion ; création, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'emploi destinée à accueillir les structures œuvrant en faveur de l'insertion dans le Val de l'Indre.

- Enfance, jeunesse : gestion et évolution des structures d'accueil de la petite enfance, création de nouvelles structures de types crèches, halte garderies, multiaccueil ou autres; mise en place et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire ; organisation d'actions et d'animations reconnues d'intérêt communautaire en direction de l'enfance et la jeunesse.

- Personnes âgées ou handicapées : études et actions d'intérêt communautaire à mettre en œuvre en faveur de ces personnes.

Equipements sportifs et culturels

- Organisation ou aide à l'organisation associative de manifestations à caractère sportif ou culturel de rayonnement communautaire.

- Construction aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

- Accès aux piscines situées dans et hors territoire communautaire des écoles du Val de l'Indre maternelles et primaires publiques ou privées sous contrat et des CLSH du Val de l'Indre, cette compétence emporte la gratuité de l'accès aux piscines communautaires et la prise en charge des droits d'accès aux autres piscines hors frais de transport.

- Subventions aux établissements existants de spectacle cinématographique prévues aux articles L.2251-4 et R.1511-40 à R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

Tourisme

- Ensemble des compétences pouvant être confiées à un office de tourisme au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992, comprenant notamment :

- Accueil, hors structures d'hébergement, et information des touristes,
- Promotion touristique du territoire de la communauté de communes,
- Coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique local,
- Elaboration et mise en œuvre d'une politique touristique dans la communauté de communes, avec la définition de programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques,
- Réalisation de programmes d'investissement d'intérêt communautaire dans le cadre du développement touristique du val de l'Indre et gestion des équipements réalisés."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SMICTOM de La Bilette**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 25 février 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1963 modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1969, 16 janvier 1976, 14 avril 1978, 10 mai 1978, 4 avril 1979, 20 octobre 1994, 12 décembre 1997, 20 avril 1998, 22 septembre 2000, 5 octobre 2000, 20 décembre 2000, 4 mai 2001 et 31 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé, entre la Communauté de communes La Confluence et la Communauté de communes du Val de l'Indre un syndicat mixte qui prend la dénomination de SMICTOM (Syndicat Mixte de

Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de la Billette.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Compétence 1 : l'étude, la réalisation, l'exploitation de l'usine de traitement des déchets ménagers et assimilés
- Compétence 2 : l'étude, la réalisation et l'exploitation de déchetteries
- Compétence 3 : l'étude, la réalisation et l'exploitation de plates-formes de compostage des déchets végétaux
- Compétence 4 : l'étude, la mise en place et le suivi de la collecte sélective
- Compétence 5 : l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri.

Le syndicat est également habilité à conclure, dans le cadre de ses compétences, des conventions de prestations de service avec d'autres collectivités territoriales et leurs établissements publics non adhérents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au Centre administratif 6 rue de la Douzillière à Joué-lès-Tours.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité du syndicat est composé de délégués élus par le conseil communautaire de chaque communauté de communes. Chaque membre est représenté au sein du comité syndical ainsi qu'il suit :

- Communauté de communes du Val de l'Indre : 16 délégués titulaires (16 voix) et 16 suppléants
- Communauté de communes La Confluence : 10 délégués titulaires (10 voix) et 10 suppléants.

Article 6 : La contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée au prorata de la population.

La contribution des collectivités aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée ainsi qu'il suit :

- traitement des ordures ménagères : au prorata de la tonne entrante,
- déchetterie : au prorata des m3 déposés,
- plate-forme de compostage des déchets végétaux : au prorata de la tonne entrante,
- collecte sélective : au prorata de la tonne traitée,
- centre de tri : au prorata de la tonne triée."

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de transport scolaire de NOIZAY NAZELLES-NEGRON**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 27 février 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1969 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Noizay et Nazelles-Négron, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal de transport scolaire de Noizay Nazelles-Négron.

ARTICLE 2 : Le syndicat est habilité à exercer la compétence :

organisation et gestion d'un service de transport scolaire à destination des établissements d'enseignement secondaire d'Amboise et à destination des écoles élémentaires et maternelles des communes adhérentes.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Nazelles-Négron.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Chaque commune membre du syndicat est représentée au sein du syndicat par 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Amboise".

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

### **ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM des Deux Rivières**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 mars 2004, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

Voirie :

- L'acquisition des matériels de voirie (tracto-pelle, tracteurs et leurs remorques, épareuse, débroussailleuse ...)
- La fourniture de matériels et la mise à disposition de personnel pour la réalisation des travaux de voirie, effectués par les communes à l'exclusion des travaux sur les voies qui relèvent de la compétence de la communauté de communes de la Touraine du Sud, à savoir les voies de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire et les voies départementales ou nationales.
- La réalisation d'installations et des abris pour les matériels du syndicat.

Ecole élémentaire du regroupement pédagogique :

- La réalisation à l'école et à la cantine du regroupement pédagogique des dépenses d'investissement relatives à des petits équipements, à l'exclusion de travaux immobiliers.
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école du regroupement pédagogique et de la cantine scolaire y compris le recrutement et la rémunération de l'A.T.S.E.M.(agent territorial spécialisé des écoles maternelles) et de la cantinière.

Transports scolaires :

- Le transport des élèves se rendant au collège de Preuilly-sur-Claise
- Le transport des élèves se rendant à l'école élémentaire du regroupement pédagogique

La réhabilitation du site des Grattons, décharge contrôlée intercommunale créée par arrêté préfectoral du 27 juin 1972 et fermée depuis le 31 décembre 1999".

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de LOCHES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 8 mars 2004, le syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de LOCHES est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

**Ligne électrique aéro-souterraine 90 kV PREUILLY SUR CLAISE (37) – PLEUMARTIN (86).  
Poste électrique 90/20 kV de PREUILLY SUR CLAISE.**

Aux termes d'une décision en date du 26 février 2004

1. est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le Transport Electricité Ouest Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à NANTES

2. est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- Office National des Forêts à Blois
- SNCF – Agence Immobilière Régionale à Tours
- Agence Nationale des Fréquences Radioélectriques à Brest
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Tours
- Directeur Départementale de l'Equipement à Tours
- Chambre Départementale de l'Agriculture à Chambray les Tours
- France Télécom à Tours
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet d'Indre et Loire  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Le chef de la subdivision Techniques Industrielles et Energie

Charles Querol

**ARRÊTÉ préfectoral portant agrément de la société MEGA-PNEUS**

Par arrêté préfectoral du 27 février 2004, la société MEGA PNEUS, située en zone industrielle de la gare à REIGNAC SUR INDRE, est agréée à titre provisoire, pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés dans les départements d'INDRE ET LOIRE, de l'INDRE, de la SARTHE, des DEUX SEVRES et de la VIENNE.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRETE portant autorisation de rejet global du système d'assainissement des eaux du parc d'activités ISOPARC dans la rivière l'Indre par l'intermédiaire de fosses**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement

VU le Code rural,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire – Bretagne,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne du 25 octobre 1999 portant délimitation des zones vulnérables,

VU la demande présentée le 19 juin 2003 par la Société d'Équipement de Touraine,

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 3 février 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 février 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – La Société d'Équipement de Touraine, désignée ci-après par « le pétitionnaire », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du Parc d'Activités ISOPARC conformément à la demande présentée en respectant les prescriptions introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 – Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande écrite au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 - Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux ; rejet supérieur à 25% du débit	Autorisation
2.3.1	Installations ou activités à l'origine d'un effluent apportant au milieu aquatique entre 1 t/j et 5 t/j de sels dissous, le débit de référence étant inférieur à 0,5 m <sup>3</sup> /j	Déclaration
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau d'une superficie totale supérieure à 3 ha et dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de première catégorie piscicole	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha	Autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis à d'autres rubriques de cette nomenclature devront faire l'objet de nouvelles demandes et bénéficier d'autorisations complémentaires ou modificatives.

Ces autorisations à venir pourront notamment apporter des modifications aux caractéristiques et à la surveillance des rejets autorisés dans le présent arrêté, ainsi que donner des prescriptions sur les déchets produits par les installations, ouvrages ou aménagements.

ARTICLE 5 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le pétitionnaire et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 - Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 7 – Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur les ouvrages en service.

ARTICLE 8 – Lors de la phase travaux, les « coulées vertes » indiquées dans le dossier de demande seront matérialisées afin de les prémunir de toutes circulations d'engins ou de dépôts de quelque nature que ce soit.

Les nouveaux ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet des eaux feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par leur maître d'ouvrage. Le procès-verbal de cette réception et le dossier de récolement seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L 1331-10 de Code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant son impact en termes quantitatif et qualitatif sur le rejet global dans le milieu naturel.

Le suivi du réseau de canalisations et de fossés doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux

aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes en chaque point de rejet. Ces points devront être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 10 – Pour l'ensemble du Parc d'Activité ISOPARC, le nombre de points de rejet dans le milieu naturel est limité au nombre de trois : un point de rejet dans le fossé de Monts, un point de rejet dans le fossé de la Fleuriette, un point de rejet dans le ruisseau du Mardereau. Les mesures prescrites seront effectuées sur les trois points de rejet simultanément.

Par temps sec ou à l'occasion de pluies de fréquence inférieure à un an, le débit de fuite total est limité à 50 l/s.

Le rejet d'effluents dans le ruisseau du Mardereau n'est autorisé qu'à l'occasion de pluies de fréquence au moins décennale. La partie de débit de fuite qui s'y écoule alors ne peut pas dépasser 50 l/s et le débit de fuite total du Parc d'Activités est limité à un maximum de 500 l/s.

ARTICLE 11 – Compte tenu du milieu récepteur l'Indre, les rejets ne devront pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

DBO<sub>5</sub> : 195 kg/j  
 DCO : 650 kg/j  
 MES : 1500 kg/j  
 NGL : 65 kg/j  
 PT : 10 kg/j  
 Hydrocarbures : 13 kg/j  
 Plomb : 1 kg/j

ni les valeurs maximales suivantes :

DBO<sub>5</sub> : 10,5 mg/l  
 DCO : 90 mg/l  
 MES : 90 mg/l  
 Hydrocarbures : 2,3 mg/l  
 Plomb : 0,2 mg/l

ARTICLE 12 – La température instantanée des rejets doit être inférieure à 25°C.

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres des points de rejet.

Les effluents ne doivent dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

ARTICLE 13 – Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto surveillance de chacun des points de rejet et des flux des sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur

responsabilité. Ces informations datées seront transmises au service de police de l'eau chaque année avec l'identification des organismes chargés de ces opérations.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles, en chacun des trois points de rejet, est au moins d'une mesure par jour pour le débit, et au moins d'une mesure par mois pour chacun des paramètres suivants : DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, PT, Hydrocarbures, Plomb. En outre, les précipitations seront mesurées chaque jour.

Le Préfet sera informé par le pétitionnaire de tout incident ou accident sur les réseaux ou les stations de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

ARTICLE 14 – Le pétitionnaire rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 – L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

ARTICLE 16 – Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. Leur destination sera précisée au service de police de l'eau.

ARTICLE 17 – En application de l'article 35 du décret n° 93-742, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, de l'aménagement ou le début de l'exercice de l'activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 18 - En application de l'article 36 du décret n° 93-742, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant le Parc d'Activités et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 19 – Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au Préfet (DDASS) et au Maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le pétitionnaire sont tenus de prendre ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 20 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois aux mairies d'Artannes-sur-Indre, de Montbazou, de Monts, de Pont-de-Ruan, de Sorigny et de Veigné.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais du pétitionnaire, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 – Délais et voies de recours (article L. 214.10 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour ou le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 23 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de la Société d'Équipement de Touraine, MM. les Maires d'Artannes-sur-Indre, de Montbazou, de Monts, de Pont-de-Ruan, de Sorigny et de Veigné, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 27 février 2004

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ portant autorisation de circulation du bateau promenade à passagers « SAINT-MARTIN-DE TOURS » sur la Loire dans le département d'Indre-et-Loire au titre de l'année 2004**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,  
VU le Code de l'Environnement,

VU le Code du Domaine de l'État,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel,  
VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Loire de la nomenclature des Voies navigables ou flottables,  
VU le décret du 17 avril 1934 modifié et le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988 modifié les 26 avril 1993 et 20 août 1998 réglementant la navigation sur les cours d'eau domaniaux du département d'Indre-et-Loire,  
VU la demande présentée le 17 octobre 2003 par M. MARCHAND Georges, Gérant de l'EURL « Ligérienne de Navigation », sise 56, quai de la Loire 37210 ROCHECORBON, à l'effet d'être autorisé à faire circuler sur la Loire, un bateau-promenade à passagers pour un circuit s'étendant de «La Vallée Coquette» à VOUVRAY jusqu'à «La Ballastière» à SAINT-PIERRE-DES-CORPS,  
VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire en date du 12 novembre 2003,  
VU l'avis favorable de M. le Maire de VOUVRAY en date du 10 novembre 2003,  
VU l'avis favorable de Mme la Sénatrice-Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS en date du 4 mars 2004,  
VU l'avis favorable de M. le Sénateur-Maire de LA-VILLE-AUX-DAMES en date du 5 février 2004,  
VU l'avis favorable de M. le Maire de ROCHECORBON en date du 14 novembre 2003,  
VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire en date du 21 novembre 2003,  
Considérant que le bateau « Saint-Martin-de-Tours » possède les titres nécessaires pour circuler sur la portion de voie d'eau considérée, et que ses caractéristiques techniques sont adaptées au type de navigation envisagé sur la Loire,  
Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée,  
VU le rapport et avis de la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire en date du 9 mars 2004,  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'EURL « Ligérienne de Navigation » est autorisée à faire circuler de jour sur la Loire pour la saison 2004, un bateau-promenade à passagers dénommé « Saint-Martin-de-Tours » dans la section comprise entre «La Vallée Coquette » à VOUVRAY et «La Ballastière» à SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Article 2 : Les créneaux de navigation sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 – mois de mars navigation possible de 8 h à 18 h 40
- 2 – mois d'avril navigation possible de 8 h à 20 h 30
- 3 – mois de mai navigation possible de 7 h à 21 h
- 4 – mois de juin – juillet navigation possible de 7 h à 21 h 30

- 5 – mois d'août navigation possible de 8 h à 20 h 40  
 6 – mois de septembre navigation possible de 8 h à 19 h 40  
 7 – mois d'octobre navigation possible de 8 h à 17 h 40  
 8 – mois de novembre navigation possible de 9 h à 17 h

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du bateau et des passagers, lorsque le niveau de la Loire est manifestement insuffisant, ou au contraire trop important.

En particulier :

- le bateau sera retiré de la Loire si nécessaire en cas de crue ou de glaces,
- les corps flottants qui viendraient à se bloquer contre le bateau seront dégagés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 4 : L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront à l'embarcadère sis au droit de l'Observatoire, objet de l'arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial en date du 27 mars 1997 en cours de renouvellement, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Le pétitionnaire veillera à cet effet d'organiser l'embarquement et le débarquement des passagers de manière à assurer une fluidité des personnes empruntant les éléments mobiles et les accès à mi-rive menant à ces derniers, au moyen notamment de portillons manœuvrés à l'initiative de l'agent de sécurité.

En aucun cas, les passagers ne pourront avoir accès au ponton flottant, à l'exclusion du passage correspondant à l'extrémité de la passerelle.

ARTICLE 5 : Le bateau devra être équipé à bord d'un moyen de radio-téléphonie, relié au responsable à terre ou au centre de secours le plus proche.

ARTICLE 6 : L'exploitation du bateau demeure soumise à l'ensemble des dispositions relatives à la navigation fluviale, et notamment à l'article 10-01 du décret du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire demeure responsable de tous accidents ou incidents susceptibles d'être provoqués par la présence de ses matériels et engins, et ne pourra invoquer dans quelque circonstance que ce soit l'octroi de la présente autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'Administration.

ARTICLE 8 : L'autorisation est accordée pour une période du 1<sup>er</sup> mars 2004 au 30 novembre 2004.

Dans l'hypothèse où l'E U R L « Ligérienne de Navigation » souhaiterait obtenir le renouvellement de son autorisation, il lui appartiendra d'en présenter la demande au minimum trois (3) mois avant la date du début d'exploitation pour la nouvelle saison.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux

habituels d'affichage des mairies de ROCHECORBON, VOUVRAY, LA VILLE-AUX-DAMES et SAINT-PIERRE-DES-CORPS, ainsi qu'à l'embarcadère.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera en outre adressée à :

- Mme la Sénatrice-Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS
- M. le Sénateur-Maire de la VILLE-AUX-DAMES
- M. le Maire de ROCHECORBON
- M. le Maire de VOUVRAY
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire
- M. le Président de la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

Fait à Tours, le 19 mars 2004  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ n° Ets «37-2004 –015 relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie animalerie, établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la société BEILLARD sous le nom de BAOBAB à AMBOISE**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 413-3 ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 et suivants ;

VU la demande formulée le 9 octobre 2003 par la SARL BEILLARD visant à être autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 2 février 2004 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La SARL BEILLARD est autorisée exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2<sup>ème</sup> catégorie, rue Léonard de Vinci à Amboise.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Mlle Katia GEORGET, titulaire des certificats de capacité pour la vente et l'entretien d'espèces non domestiques délivrés le 13 mai 2003.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

#### 1. Oiseaux

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

#### 2. Rongeurs : les espèces suivantes :

Eutania sibiricus (Ecureuil de Corée)

Octodon degu (Octodon)

#### 3. Poissons d'eau douce

Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

#### A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
- 3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer

l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.

4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

#### B - Locaux de service

1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

#### C - Registre des effectifs

1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

#### D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la SARL BEILLARD ;
- 2) à Monsieur le Maire d'AMBOISE;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie d'AMBOISE et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire d'AMBOISE, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 février 2004  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,  
 Eric PILLOTON

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DES ACTIONS  
 INTERMINISTERIELLES**

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET  
 BUDGETAIRES

**Décisions de la commission départementale  
 d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 12 février 2004 relative à la création d'un établissement spécialisé à l'enseigne CARGLASS, 56, avenue de Grammont à Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

\_\_\_\_\_

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 12 février 2004 relative à l'extension d'un centre commercial à l'enseigne E. LECLERC implanté rue Marie de Lorraine, Z.A.C. des Fougerolles à La Ville aux Dames, comprenant l'agrandissement de l'hypermarché et de la galerie marchande et la création d'un espace culturel, sera affichée pendant deux mois à la mairie de la Ville aux Dames, commune d'implantation.

\_\_\_\_\_

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 12 février 2004 relative à l'extension de la surface de vente d'un supermarché exploité sous l'enseigne SUPER U au 75, avenue du Général de Gaulle à Château la Vallière, sera affichée pendant deux mois à la mairie Château la Vallière, commune d'implantation.

\_\_\_\_\_

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 12 février 2004 relative à l'extension de la surface de vente d'un supermarché exploité sous l'enseigne ATAC, 27-29, rue des écoles à Vouvray, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Vouvray, commune d'implantation.

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL  
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
 SANITAIRES ET SOCIALES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant modification du secrétariat  
 permanent de la commission technique d'orientation  
 et de reclassement professionnel**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,  
 Vu le décret n°76-478 du 2 juin 1976, modifié par l'arrêté 76-707 du 21 juillet 1976, relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,  
 VU le livre III du Code du Travail et notamment l'article D323.3.4 relatif à la désignation du Secrétaire de la CO. TO. REP. (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel),  
 Vu l'arrêté du 15 décembre 2003 relatif à l'affectation de Mme Nathalie DIAKITÉ, Adjointe Administrative à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,  
 Après concertation entre Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mme Nathalie DIAKITÉ, Adjointe Administrative, est désignée Secrétaire-Adjointe de la CO.TO.REP. d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 10 mars 2004.  
 Le Préfet,

Michel GUILLOT

\_\_\_\_\_

**AVENANT N°9 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)**

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 relatif à la composition de la CO.TO.REP ;

VU l'avenant n°3 du 10 décembre 2002 portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 désignant Mme Véronique KONOPKA, en qualité de Secrétaire de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

Les articles 1<sup>er</sup> et Second : sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le président de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel donne délégation de signature à Mme Véronique KONOPKA, secrétaire de la CO.TO.REP., pour toutes décisions de la commission.

Madame Véronique KONOPKA reçoit délégation de signature de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour les décisions d'octroi ou de rejet des demandes de la Carte Européenne de Stationnement (C.E.S.).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 2 février 2004

Michel GUILLOT

**AVENANT N°10 à l'arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)**

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 relatif à la composition de la CO.TO.REP ;

VU les avenants n°1 du 8 janvier 2002, n°2 du 8 novembre 2002, n°3 du 10 décembre 2002, n°4 du 20

décembre 2003, n°5 du 20 mai 2003, n°6 du 18 juillet 2003, n°7 du 8 septembre 2003, n°8 du 10 décembre 2003 et n°9 du 2 février 2004 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2004 nommant M. Guillaume SCHNAPPER, en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 ;

VU la proposition du 3 Février 2004 de M. le Président de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales d'Indre-et-Loire (A.D.A.P.E.I.) ;

VU la proposition du 23 février 2004 de M. le Directeur Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi d'Indre-et-Loire (A.N.P.E.) ;

Vu la proposition du 25 février 2004 de Mme le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire (D.D.A.S.S.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 désignant Mme Nathalie DIAKITE en qualité de Secrétaire Adjointe de la CO.T.O.REP. à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.T.O.REP.) est modifiée comme suit :

b) Titulaires :

M. Guillaume SCHNAPPER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en remplacement de M. Henri MULMANN.

Mme Joëlle MAULLET, directeur de l'Agence Locale pour l'emploi de Saint-Cyr-sur-Loire en remplacement de M. Jean-Claude POTREAU.

g) Suppléant :

M. Alain EYERRE, directeur du C.A.T. « Les Ormeaux » à Montlouis-sur-Loire, représentant l'A.D.A.P.E.I., en remplacement de M. André NUNOLD.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont opérées jusqu'au 31 mai 2004 comme prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001.

ARTICLE 3 : Le président de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel donne délégation de signature à Mme Véronique KONOPKA, secrétaire de la CO.TO.REP. et à Mme Nathalie DIAKITÉ, secrétaire adjointe, pour toutes décisions de la commission.

Mesdames Véronique KONOPKA et Nathalie DIAKITÉ reçoivent délégation de signature de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour les décisions d'octroi ou de rejet des demandes de la Carte Européenne de Stationnement (C.E.S.).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail,

de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 12 mars 2004

Michel GUILLOT

\_\_\_\_\_

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 09-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Patronage Municipal Laïque de Saint Pierre des Corps  
37 rue Pierre Curie  
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

n° R 37431/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N°10-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association d'exploitation du Chemin de fer de Marcilly (AECFM)  
37330 MARCILLY SUR MAULNE

n° R 37432/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

\_\_\_\_\_

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.**

N° 11-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Foyer de Jeunes et d'Education Populaire (FJEP)  
Mairie  
37800 SAINTE MAURE

n° R 37433/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.**

N° 13-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Tourangelle des Centres Sociaux (ATCS)  
Avenue Mozart  
37300 JOUE LES TOURS

n° R 37435/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.**

N° 12-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Camille Claudel  
Centre Camille Claudel  
23 avenue marie Curie  
37700 LA VILLE AUX DAMES

n° R 37434/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 14-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée,

relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Ensemble Musical Sainte Cécile  
Mairie  
Place du 8 mai 1945  
37210 ROCHECORBON

n° R 37436/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 07-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)

34 rue du Commerce  
37510 BALLAN-MIRE

n° R 37429/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 08-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

#### ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Union Sportive de Vernou (USV)  
Mairie  
37210 VERNOU S/BRENNE

n° R 37430/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

---

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 06-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Musique Cantonale de la Vallée de l'Indre  
2 rue de Tours  
37600 LOCHES

n° R 37428/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

---

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 05-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Modèle Air Club Commandant Tulasne (MACCT)  
Mairie  
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

n° R 37427/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

---

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.**

N° 03-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Ecole de musique intercommunale  
de la Vallée de l'Indrois et environs  
Mairie, 23 Grande Rue  
37460 MONTRESOR

n° R 37425/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**  
N° 15-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association Compagnons Bâisseurs Centre  
2 rue Molière  
37000 TOURS

n° R 37437/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 16-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

UNION MUSICALE D'EVRES  
MAIRIE  
37320 EVRES SUR INDRE

n° R 37438/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire**

N° 17-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

FAMILLES RURALES  
Fédération Départementale d'Indre et Loire  
60 rue Walvein  
37000 TOURS

n° R 37439/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire.**

N° 04-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

## ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Patrimoine Vivant en Claise Tourangelle (PVCT)  
7 Grande Rue  
37350 LE GRAND PRESSIGNY

n° R 37426/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 10-03-04

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports

Jean Marie BONNET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

**RESUMÉS DES AUTORISATIONS D'EXECUTION  
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension La Bagonne et les Bois par création TSP. - Commune : TOURNON ST PIERRE**

Aux termes d'un arrêté en date du 26/2/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 26/1/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- France Télécom en date du 5 février 2004**

**- La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 29 janvier 2004**

**- La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Preuilly sur Claise en date du 9 février 2004**

-

-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Par intérim, Estelle STURTZER

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension Les Divards et La Bellevue par création poste socle - Commune : BARROU**

Aux termes d'un arrêté en date du 1/3/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 26/1/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

**- France Télécom en date du 5 février 2004**

- **La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision de Preuilly sur Claise en date du 30 janvier 2004.**

-  
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Renforcement B.T. Le Petit Chêne - Bienvenue par création T.S.P. (ce dossier est relié au n° 064-1996) - Commune : BETZ LE CHATEAU**

Aux termes d'un arrêté en date du 9/3/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 4/2/04 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **France Télécom en date du 9 février 2004**

-  
-  
-

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

**Nature de l'Ouvrage : Liaison HTA souterraine Le Vivier - Port des Mesnards - Commune : HUISMES et RIGNY-USSE**

Aux termes d'un arrêté en date du 15/03/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 6/1/04 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 19 janvier 2004,**

- **France Télécom en date du 12 janvier 2004,**

- **La Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision Fluviale en date du 14 janvier 2004,**

- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 5 février 2004,**

- **Le Conseil Général en date du 2 février 2004 et du 16 février 2004.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRÊTÉ portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de St Benoît la Forêt**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU les articles L.111-1, L.141-1 et R.141-3 à R.141-6 du code forestier,

VU l'arrêté ministériel (Ministère de l'agriculture - Direction générale des Eaux et Forêts) en date du 6 novembre 1949 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain (123,5000 ha) appartenant à la commune de Saint-Benoît-la-Forêt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1989 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain (0,3747 ha) dépendant de la forêt communale de Saint-Benoît-la-Forêt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1989 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain (45,1972 ha) dépendant de la forêt communale de Saint-Benoît-la-Forêt,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1998 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain (3,6913 ha) appartenant à la commune de Saint-Benoît-la-Forêt,

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Benoît-la-Forêt en date du 16 mai 2003 demandant l'application du régime forestier de 33,9444 ha de bois communaux situés au lieudit « le Truton » et de 25,8917 ha de bois situés au lieudit « La Pomardièrre » classés en espaces naturels sensibles et transférés du domaine public départemental dans le domaine public communal par convention du 28 février 2003,

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Benoît-la-Forêt en date du 25 septembre 2003 demandant l'application du régime forestier de 0,5583 ha de parcelles de bois situés aux lieudits « le Truton » et « la Pomardièrre » omises dans la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2003,

VU le plan des lieux,

VU le procès-verbal de reconnaissance en date du 22 octobre 2003 entre l'Office national des forêts et la commune de Saint-Benoît-la-Forêt,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest en date du 9 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Benoît-la-Forêt sollicite, par décisions en date des 16 mai et 25 septembre 2003, l'application du régime forestier à 81 parcelles, d'une superficie globale de 61,0084 ha, portant la superficie totale de la forêt communale de Saint-Benoît-la-Forêt à 233,0222 ha,

SUR proposition du Directeur départemental de

l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique aux nouvelles parcelles cadastrales désignées ci-après :

C	356	"	0,6133	ST BENOIT LA FORET
C	357	"	0,6613	"
C	358	"	0,6465	"
C	359	"	0,7589	"
C	360	"	0,6165	"
C	361	"	0,6320	"
C	362	"	0,6692	"
C	363	"	0,6949	"
C	364	"	0,6740	"
C	365a	"	0,0736	"
C	402	Le Grand Chêne	0,6790	"
C	403	"	0,6848	"
C	404	"	0,6630	"
C	405	"	3,3780	"
C	406	"	0,0379	"
C	407	"	0,1759	"
C	408p	"	0,1586	"
D	68	Villeneuve	1,4575	CRAVANT-LES-COTEAUX
D	70	"	0,1850	"
D	71	"	0,1620	"
D	72	Villeneuve	0,8130	"
D	75c	"	0,3487	"
D	83	La Petite Forêt	2,0165	"
D	84	"	3,9610	"
D	86	"	0,3340	"
D	87	La Petite Forêt	0,1425	"
D	88	"	0,2365	"
		Total	61.0084	

## ARTICLE 2

La surface de la forêt communale de Saint-Benoît-la-Forêt, soumise au régime forestier, est modifiée comme suit :

1. Surface déjà soumise constituée par les parcelles suivantes :

Personne morale propriétaire : Commune de SAINT-BENOIT-LA-FORET				
Territoire communal : SAINT-BENOIT-LA-FORET				
Section	Parcelles	Lieudit	Contenance (ha)	Soumission ou distraction
B	245 à 375	total	123,5000	Arrêté ministériel du 6-11-1949 (soumission)
B	505	Les Grandes landes	0,1920	Arrêté préfectoral du 10-04-1989 (distraction)
B	507	"	0,0099	
B	509	"	0,0030	
B	511	"	0,1050	
B	513	"	0,0648	
		total	0,3747	
B	524	Les Petites landes	11,4273	Arrêté préfectoral du 22-06-1989 (soumission)
B	525	"	12,0694	
B	526	"	15,3427	
B	29p	"	0,4647	
B	468	"	5,8931	
		total	45,1972	
B	43	Les Petites Landes	0,9061	Arrêté préfectoral du 14-05-1998 (soumission)
B	44	"	1,0170	
B	45	"	0,8973	
B	46	"	0,2928	
B	47	"	0,5781	

	total	3,6913	
	Total général	172,0138	

2. Nouvelle surface à inclure par application de l'article 1er du présent arrêté : 61.0084 ha

3. Nouvelle surface totale soumise au régime forestier : 233,0222 ha

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 10 avril 1989, 22 juin 1989 et 14 mai 1998 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur de l'Office national des forêts du Centre-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Benoît-la-Forêt et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

A TOURS, le 16 février 2004

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire  
et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Hubert FERRY-WILCZEK

**ARRÊTÉ ordonnant l'Aménagement Foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE CHEDIGNY**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII,

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

Vu l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la commission communale d'aménagement foncier de CHEDIGNY en date des 8 octobre 2002, 20 février 2003 et 10 septembre 2003,

Vu l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier en date du 14 janvier 2004, à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 21 janvier 2004 relatif aux propositions de la commission communale,  
Vu l'avis de la commission permanente du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 27 février 2004,  
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>.-Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de CHEDIGNY, avec extension sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, AZAY SUR INDRE et ST QUENTIN SUR INDROIS.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

- ❖ Commune de CHEDIGNY :  
Sections : A1, A2, B3, C1, C2, D2, D3, E1, ZB, ZC, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP, ZR, ZS, ZT
- ❖ Commune de REIGNAC SUR INDRE :  
Sections : B1
- ❖ Commune de AZAY SUR INDRE:  
Sections : A2, ZK
- ❖ Commune de ST QUENTIN SUR INDROIS:  
Sections : C1, ZC, ZD, ZE

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe de tous boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750€.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier aura à respecter en

application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du code rural :

#### 4-1 Prescriptions d'ordre général :

- maintien des éléments paysagers de qualité et d'intérêt biologique (boisements et bosquets les plus importants, boisements sur pentes et prairies permanentes...).

- arbres isolés, haies et bandes boisées : maintien des éléments de qualité et plantations nouvelles.

- maintien de la qualité des eaux de surface (conservation des boisements des coteaux et des vallées, plantations de haies, arrêt des fossés d'assainissement avant l'exutoire pour l'aménagement des zones de décantation, bandes enherbées ...).

- futur parcellaire : maintien des limites s'appuyant sur des éléments naturels, maintien ou rétablissement des circuits de randonnée.

-les mares qui sont présentes dans le périmètre seront conservées et réattribuées à leur propriétaire.

-en vue d'assurer la pérennité des ouvrages et leur bon entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général pourra être attribuée avec son accord, à la commune.

#### 4-2 Prescriptions particulières :

La commission s'est prononcée pour l'absence de travaux connexes susceptibles d'aggraver la situation en volume et en qualité des écoulements de surface

ARTICLE 5.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LOCHES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. les maires de CHEDIGNY, REIGNAC SUR INDRE, AZAY SUR INDRE et ST QUENTIN SUR INDROIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera affiché en mairies de CHEDIGNY, REIGNAC SUR INDRE , AZAY SUR INDRE et ST QUENTIN SUR INDROIS, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal «La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 5 mars 2004

Michel GUILLOT

### **ARRÊTÉ portant désignation des membres de la Commission Technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code du domaine de l'Etat modifié ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article R. 235-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU la proposition du Président de l'Association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons en date du 27 février 2004 ;

VU la proposition du Président de la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 mars 2004 ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la commission technique départementale de la pêche d'Indre-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;

- le Directeur des services fiscaux, ou son représentant ;

- le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche, ou son représentant ;

- le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;

- le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, ou son représentant ;

- M. François CHEVALET et M. François PEYROT, en qualité de membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- M. Philippe BOISNEAU et M. Sébastien BOURGAULT, en qualité de membres de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons ;

- le Directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou son représentant ;

- le Président de la chambre départementale d'agriculture, ou son représentant.

ARTICLE 2 : La nomination des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> prend effet à la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002, portant renouvellement des membres de la commission technique départementale de la pêche, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission technique départementale de la pêche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 17 mars 2004  
Michel GUILLOT

### **ARRÊTÉ portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment son livre troisième, titre deuxième,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 631-1, R 635-8,

Vu le décret du 29 mars 1952 portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, de forêts particulièrement exposées aux incendies,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 relatif à la protection des récoltes contre l'incendie et à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets de récolte,

Vu l'avis de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes en date du 30 avril 2002,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

#### **PREAMBULE**

Dans le département d'Indre-et-Loire, les zones à risques d'incendie de forêts sont constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont instituées plusieurs périodes :

1 – La « période rouge » : constituée d'une période fixe du 15 mars au 15 octobre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles.

2 – La « période verte » : qui couvre le reste de l'année, soit pour la période courant du 15 octobre au 15 mars.

Le tableau, figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, récapitule les interdictions et autorisations en fonction des produits concernés et des périodes précitées.

Toute demande de dérogation à une interdiction de brûlage doit être présentée au maire concerné puis transmise, revêtue de l'avis du Maire, à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire par le demandeur à l'aide de l'imprimé type joint, en annexe n° 2, du présent arrêté.

En outre, il est expressément précisé, qu'en période rouge, aucune autorisation de brûlage, ni aucune dérogation ne pourra être accordée dans les communes d'Indre-et-Loire dites sensibles ou à risques dont la liste est établie en annexe n° 3 du présent arrêté.

Les communes visées par cette disposition sont celles citées par le décret du 29 mars 1952 portant classement dans le département d'Indre-et-Loire de forêts particulièrement exposées aux incendies, d'une part, et répertoriées comme sensibles au titre du Plan départemental de protection des forêts contre les incendies, d'autre part.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à l'interdiction s'appliquant aux communes visées à l'annexe 3 pour les périodes qui courent du 15 mars au 15 avril et du 30 septembre au 15 octobre. De telles dérogations ne seront accordées au cours de ces périodes qu'après visite sur place et rapport écrit des services compétents (Service départemental d'incendie et de secours et Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

### **TITRE I – EMPLOI DU FEU (PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES)**

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les zones à risque telles que définies au préambule du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est également interdit au public :

- 1 – en période rouge, de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que dans tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres et sur les voies qui les traversent (zones à risques) ;
- 2 – de façon permanente, de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS DROIT

ARTICLE 3 – En période rouge, et sauf dérogation, tout usage de feu est interdit dans les zones à risque telles que définies au préambule du présent arrêté et notamment les incinérations de tous végétaux coupés. En ce qui concerne les végétaux sur pied, cette interdiction est étendue jusqu'à 200 mètres de la lisière des bois, forêts, landes et friches.

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne s'étendent en aucun cas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux ateliers et usines.

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre. Les conduits extérieurs de cheminées devront être munis d'un dispositif empêchant toute projection d'étincelles.

ARTICLE 4 – Durant la période rouge, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet (Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt) après avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours et de la mairie concernée, pour le propriétaire ou ayant droit qui justifie avoir été dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période.

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du Maire, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au moins vingt un jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande devra être établie en deux exemplaires. Elle sera accompagnée d'un plan à l'échelle de 1/25 000ème et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation, transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, ou non revêtue de l'avis du Maire ou non accompagnée des plans lisibles demandés, sera rejetée.

ARTICLE 5 – L'incinération des végétaux coupés par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée, en période verte, qu'aux conditions suivantes :

- pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- il doit exister, à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins

reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,

- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur. Si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 mètres et être cantonnés dans un rayon de 10 mètres,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

ARTICLE 6 – Dans les zones à risques d'incendie de forêt, l'incinération de petits végétaux sur pied (herbes, broussailles, chaumes, pailles et déchets de récolte), ne peut avoir lieu qu'en période verte par temps calme (pas de vent établi supérieur à 20 km/h) dans les conditions techniques fixées par l'arrêté préfectoral relatif à la protection des récoltes.

ARTICLE 7 – Dans les zones à risques d'incendie de forêt, en cas de travaux pendant la période rouge, les propriétaires, ayants droit ou entreprises utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feu, doivent cesser leurs activités lorsque le risque établi est sévère. Ils sont tenus de s'en assurer préalablement auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire qui évalue la sévérité du risque, en liaison avec les services de Météo France.

ARTICLE 8 - En période rouge et dans les zones à risque d'incendie de forêt, les méchouis et barbecues, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation, sont interdits.

En période verte, les méchouis et barbecues dressés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une prise d'arrosage prête à fonctionner doit être située à proximité.

ARTICLE 9 – Les incinérateurs installés par les collectivités locales, les entreprises ou les particuliers doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées. Ces dispositifs doivent être régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 10 – Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers – tél. : 18 et/ou 112 et la gendarmerie – tél. : 17 - et lui indiquer, d'une manière aussi précise que possible, le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

ARTICLE 11 – Feux d'artifices et feux de la Saint-Jean

En période rouge :

- les feux d'artifice et de la Saint-Jean, de particuliers ou de collectivités, sont interdits dans les zones à risques d'incendie de forêt,

- dans les communes sensibles visées à l'annexe n° 3 du présent arrêté, seuls les feux d'artifice ou de la Saint-Jean, organisés à l'occasion de manifestations publiques, sont autorisés en dehors de la zone à risque, sous réserve d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins huit jours ouvrés avant la date retenue pour la manifestation.

### CHAPITRE III – SANCTIONS

ARTICLE 12 – Les contrevenants aux dispositions des chapitres I et II du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du code forestier. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L. 322-9 du code forestier.

L'article L. 322-9 du code forestier dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêt, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 319 et 320 du code pénal (ancien) à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ».

ARTICLE 13 – En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

## TITRE II – DEBROUSSAILLEMENT

### CHAPITRE I – DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES HABITATIONS

ARTICLE 14 – On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et en éliminant les rémanents de coupes (article L. 321-5-3 du code forestier).

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée, dans le département d'Indre-et-Loire, comme suit :

- la notion de broussailles et de morts-bois recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, etc..) à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, etc...),

- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés ;

- dans les peuplements présentant une densité excessive, la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres ;

- il sera maintenu, par la taille et l'élagage, les premiers feuillages des arbres à une distance de 3 mètres de tout point des constructions ;

- l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres ;

- le débroussaillage inclut nécessairement, par ailleurs, l'élimination des rémanents (branches, feuillage ...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur ;

- le maintien en l'état débroussaillé enfin, consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

ARTICLE 15 – Dans les zones à risques d'incendies de forêt du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, le propriétaire, ou ses ayants droit, d'habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines doit débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres de ceux-ci.

ARTICLE 16 – Dans les zones à risques d'incendies de forêt du département d'Indre-et-Loire, définies au préambule du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont

obligatoires dans les cas suivants :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un Plan local d'urbanisme (P.L.U.) rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes).

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), b) et c) ci-dessus.

En outre, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L. 322-3 du code forestier, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 17 – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3 du code forestier, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux, ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

## CHAPITRE II – DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

ARTICLE 18 – Dans les zones à risques d'incendie de forêt, les gestionnaires de voirie, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique doivent procéder à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Les dispositions prévues à l'article L. 322-8 du code forestier sont applicables à ces travaux.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Les abords des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie, conformément à l'article 16 a) du présent arrêté.

## CHAPITRE III – SANCTIONS

ARTICLE 19 – Les infractions à l'article 15 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R. 322-5 du Code forestier sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts.

ARTICLE 20 – En outre, les contrevenants aux dispositions des articles 14,15,16 et 17 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

### TITRE III – MESURES DIVERSES

ARTICLE 21 – Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à quiconque d'abandonner, de déposer ou jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont il n'est ni propriétaire, ni ayant droit.

Il est en outre rappelé que le brûlage de déchets, en dehors des installations dûment autorisées à cet effet, est interdit en tout temps conformément aux dispositions du Titre IV du Règlement sanitaire départemental et de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 – Les contrevenants aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal. En outre, si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article R. 635-8 du code pénal, qui prévoit notamment dans certains cas, la saisie et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 23 – En application de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêt, landes, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. Le maire doit, à la demande du Préfet, lorsque celui-ci estime que le danger subsiste, interdire le dépôt ou, s'il s'agit d'un dépôt communal, le déplacer.

ARTICLE 24 - A l'intérieur des zones à risques, il est interdit d'abandonner ou d'accumuler autour des habitations, ou au voisinage des canalisations électriques aériennes, des matières susceptibles de s'enflammer, soit spontanément, soit par suite de contact avec une substance enflammée.

Cet article ne concerne pas les stockages d'hydrocarbure réalisés conformément à la réglementation existante.

ARTICLE 25 - L'arrêté préfectoral du 22 mai 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 26 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, la Sous-Préfète de Chinon, le Sous-Préfet de Loches, les Maires du département, le Directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les gardes nationaux du Conseil supérieur de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 11 mars 2004  
signé : Michel GUILLOT

P.J. : 4 annexes

---

## APPLICATION DES ARRÊTES PREFECTORAUX DES 23 MAI 2002 ET 11 MARS 2004 RELATIFS A LA PROTECTION DES RECOLTES ET DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

				<b>Communes Sensibles</b>		<b>Communes non sensibles</b>	
<b>PERSONNES CONCERNÉES</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>PÉRIODE</b>	<b>ZONES à RISQUE</b> (Bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent)	<b>HORS ZONES à RISQUE</b> (terrains situés à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes)	<b>ZONES à RISQUE</b> (Bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent)	<b>HORS ZONES à RISQUE</b> (terrains situés à plus de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes)	
<b>Propriétaires ou ayants droit</b>	Brûlages de rémanents, branches et végétaux ligneux coupés (Art 5)	Période Rouge	Interdits - Dérogations possibles uniquement du 15/03 au 15/04 et du 30/09 au 15/10 et sous conditions		Interdits - Dérogations possibles	Autorisés sous conditions (Art 5) toute l'année	
		Période Verte	Autorisés sous conditions (Art 5)		Autorisés sous conditions (Art 5)		
	Utilisation de matériels susceptibles de provoquer des départs de feu (Art 7)	Période Rouge	Arrêt des travaux entre le 15 mars et le 15 Octobre lorsque risque sévère établi (SDIS)	Travaux autorisés	Arrêt des travaux entre le 15 mars et le 15 Octobre lorsque risque sévère établi (SDIS)	Travaux autorisés	
	Méchouis, barbecues (Art 8)	Période Rouge	Interdits sauf dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation	Autorisés sous conditions	Interdits sauf dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation	Autorisés sous conditions	
		Période Verte	Autorisés sous conditions		Autorisés sous conditions		
	Brûlages de résidus de récolte (chaumes, pailles...)	Période Rouge	Interdits - Dérogations possibles uniquement du 15/03 au 15/04 et du 30/09 au 15/10 et sous conditions	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Interdits - Dérogations possibles	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	

		Période Verte	Autorisés sous conditions (Art 5 et 6) - Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Autorisés sous conditions (Art 5 et 6) - Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant	Déclaration au Maire et au SDIS 72 heures avant
<b>Public (Art 1 et 2)</b>	Apport et utilisation de feu		Interdits en tout temps	Interdits du 15 mars au 15 Octobre - Dérogations possibles uniquement du 15/03 au 15/04 et du 30/09 au 15/10 et sous conditions	Interdits en tout temps	Autorisés
	jet d'objets en ignition		Interdits en tout temps	Interdits	Interdits en tout temps	déconseillé
	Fumer (cigarettes, pipes, cigares...)	Période Rouge	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
<b>Particuliers et Collectivités</b>	Feux d'artifice et feux de Saint Jean (Art 11)	Période Rouge	Interdits	Manifestations publiques autorisées avec information de la DDAF au moins 8 jours ouvrés à l'avance	Interdits	Autorisés
		Période Verte	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Période Rouge : du 15 mars au 15 Octobre						
Période Verte : du 16 octobre au 14 mars						
En tout temps						
<b>Rappel</b> : Le brûlage de déchets est interdit en tout temps (cf RSD et Article L 541-2 du Code de l'Environnement)						

**ANNEXE 2**  
(préambule à l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004  
relatif à la prévention des incendies de forêt)

**Demande de dérogation**  
***en vue de procéder à des incinérations, brûlages, ... à moins de 200 m des forêts, bois, landes, plantations, friches – en période rouge du 15 mars au 15 octobre***

Demande n° 200..../37...../...../..... (année, INSEE cne, ordre)

Cette demande établie en 2 exemplaires est transmise, **au moins 21 jours ouvrés avant la date prévue pour le brûlage**, à **M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire** (Unité Forêt-Nature - 61 avenue de Grammont - BP 4111 – 37041 TOURS CEDEX 1) **accompagnée de plans précis et lisibles (1)** sur lesquels sera indiqué l'emplacement du brûlage (article 4 de l'arrêté du 11 mars 2004) **et revêtue de l'avis du Maire de la commune concernée par le brûlage.**

**Toute demande incomplète, ou transmise dans un délai inférieur à vingt et un jours ouvrés, sera rejetée par décision préfectorale notifiée au demandeur.**

Demande présentée le ..... par M .....

Désigné ci-après par les termes « le demandeur » et agissant en qualité de propriétaire – ou ayant droit (2), domicilié à .....

Tel : ..... Télécopie : .....

En vue de procéder le .....(ou du ..... au .....)  
aux opérations de (préciser la nature) .....

sur le terrain désigné ci-après :

Commune ..... lieu-dit .....

Section(s) cadastrale(s) et N° des parcelle(s).....

Le demandeur s'engage à mettre en place les dispositifs de sécurité suivants qui pourront être, si nécessaire, complétés par les services instructeurs :

- 
- 
- 

Nota : les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle aux prescriptions administratives et techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral de dérogation.

A ....., le .....  
Signature du demandeur

**Cadre réservé à la mairie**

**Avis du Maire de la commune de :** .....

<b>. Favorable, défavorable (2)</b>	<u>pièces à joindre</u>	présent		lisible	
	. plan cadastral	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
	. carte 1/25000e	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non

**. Favorable assorti des conditions ci-dessous :**

Signature du Maire  
ou de son représentant et cachet  
le  
.....

(1) pièces à joindre (plan de situation au 1/25 000° et plan cadastral)  
(2) rayer la mention inutile

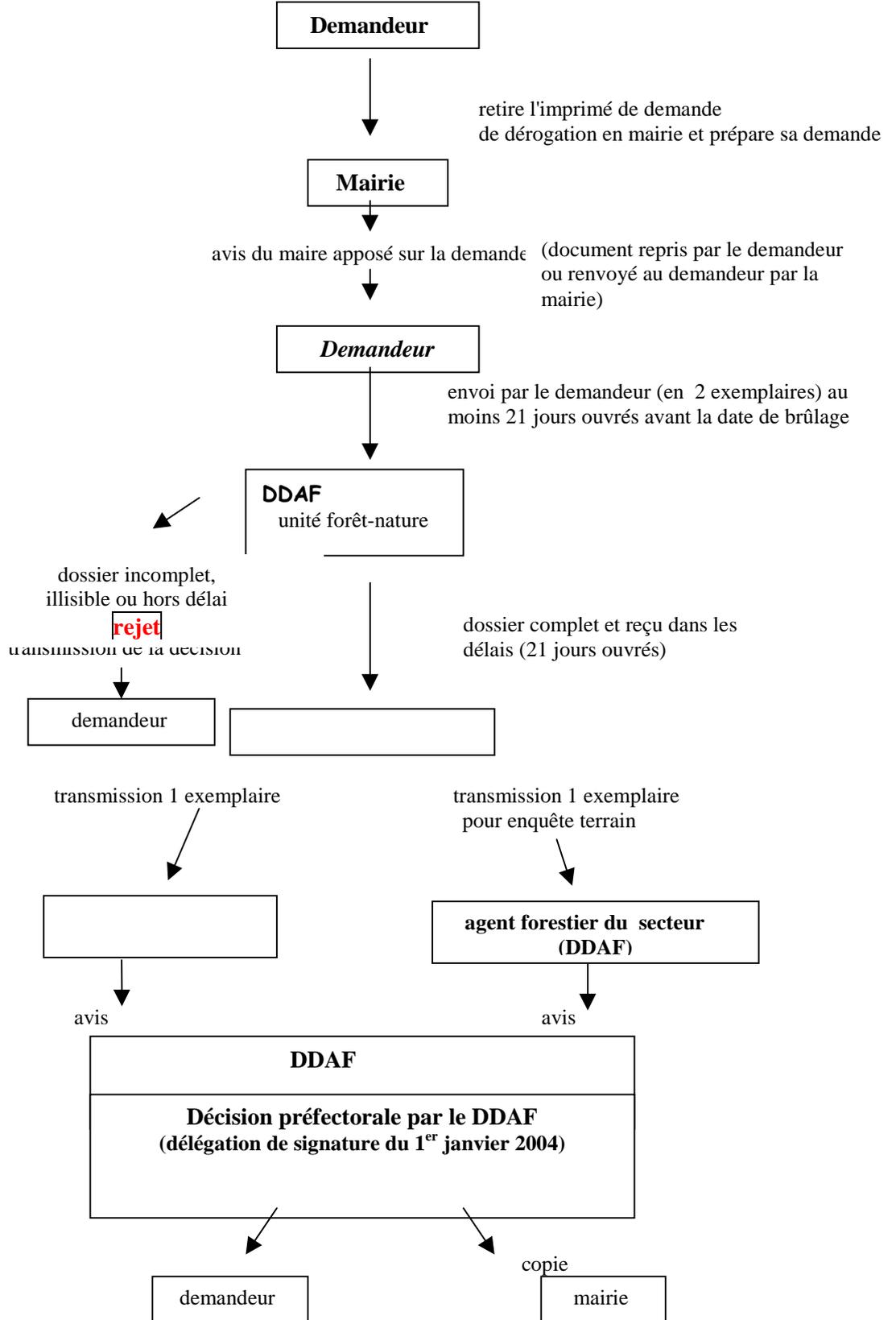
LISTE DES COMMUNES DITES SENSIBLES  
EN INDRE-ET-LOIRE

- Abilly
- Ambillou
- Avon-les-Roches
- Avrillé-les-Ponceaux
- Barrou
- Benais
- Bourgueil
- Boussay
- Braslou
- Brizay
- Cérelles
- Chambon
- Chanceaux-près-Loches
- Château-la-Vallière
- Cheillé
- Chinon
- Cinq-Mars-la-Pile
- Cléré-les-Pins
- Continvoir
- Couesmes
- Courcelles-de-Touraine
- Cravant-les-Coteaux
- Crissay-sur-Manse
- Cussay
- Dolus-le-Sec
- Les Essarts
- Gizeux
- Le Grand-Pressigny
- Les Hermites
- Hommes
- Huismes
- Ingrandes-de-Touraine
- Jaulnay
- Langeais
- Ligueil
- Louans
- Lussault-sur-Loire
- Luzé
- Manthelan
- Marcilly-sur-Maulne
- Marigny-Marmande
- Mouzay
- Neuil
- Neuillé-Pont-Pierre
- Panzoult
- Ports-sur-Vienne
- Razines
- Restigné
- Rigny-Ussé
- Rillé
- Rivarennes
- Saint-Benoît-la-Forêt
- Saint-Flovier
- Saint-Laurent-de-lin
- Saint-Michel-sur-Loire
- Saint-Nicolas-de-Bourgueil
- Saint-Patrice
- Saint-Senoch
- Sonzay
- Trogues
- Villaines-les-Rochers
- Yzeures-sur-Creuse

ANNEXE 4

**PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION**  
(cf. tableau de synthèse – annexe 1)

Type de document
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ demande de dérogation + plan cadastral et plan au 1/25 000e</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ demande de dérogation + plan cadastral et plan au 1/25 000e</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ demande de dérogation + plan cadastral et plan au 1/25 000e</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ arrêté préfectoral de rejet</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dossier de demande</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ lettre d'avis + rapport (avis favorable ou défavorable)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ arrêté préfectoral (favorable ou défavorable)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ arrêté préfectoral</li> </ul>



**MODIFICATIF N° 1 DE L'ARRÊTE relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2004**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.430-1 à L.438-2, R.211-1 à R.211-14, R.212-1 à R.212-10, R.236-6 à R.236-8, R.236-11 et R.236-12, R.236-16, R.236-18 à R.236-24, R.236-26, R.236-28 à R.236-30, R.236-32, R.236-34, R.236-36 à R.236-42, R.236-45, R.236-47, R.236-49-51-52-53-54 à R.236-59 du code de l'environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5, (10ème alinéa) du code de l'environnement, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994, relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 11 mars 2003 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 portant règlement permanent de la pêche fluviale en Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du Délégué régional Centre du conseil supérieur de la pêche ;

VU l'avis du Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons ;

VU la lettre du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 27 février 2004 ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2003 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire, pour l'année 2004 ;

CONSIDERANT que le sandre se reproduit habituellement en Indre-et-Loire entre le 15 mars et le 28 mai dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

CONSIDERANT que le sandre, lors de sa reproduction, confectionne des nids en bordure de cours d'eau faciles à identifier et sur lesquels il est très vulnérable, ce qui conduit chaque année à des scènes de pillage organisées ;

CONSIDERANT que les secteurs de ponte sont variables, d'une année à l'autre, en fonction des conditions hydrologiques des cours d'eau, ce qui rend difficile leur recensement et leur protection ;

CONSIDERANT dès lors que l'établissement de réserves, autour de frayères recensées, ne permet pas d'assurer une protection adéquate du sandre en période de reproduction, qu'il y a lieu pour cela d'interdire la pêche du sandre en Indre-et-Loire du 15 mars au 28 mai dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire est ainsi complété :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE		COURS D'EAU 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	
	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets	Pêche aux lignes	Pêche aux engins et filets
Sandre	du 13/03/2004 au 19/09/2004	Interdite toute l'année	Interdite du 15 mars au 28 mai 2004	

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

ARTICLE 3 –

-le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Chinon,

- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches,

- les Maires du département d'Indre-et-Loire,

- le Directeur départemental de l'équipement,

- le Directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Blois,

- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

- le Directeur départemental de la sécurité publique,

- les agents du service des douanes,

- le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,

- le Président de la fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

- le Président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

- les gardes-champêtres et les gardes particuliers des sociétés de pêche du département,

- le Chef de groupement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

- les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 5 mars 2004  
Le Préfet,

Michel GUILLOT

### **ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/ 315**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code de l'Environnement et notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire.

VU la demande présentée par M. Henry FREMONT demeurant « La Basse Verrerie » à CHEMILLE-SUR-DEME, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée en date du 14 mai 2003.

VU le certificat de capacité délivré le 15 mars 2004 à M. Henry FREMONT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Basse Verrerie » commune de CHEMILLE-SUR-DEME.

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 – M. Henry FREMONT est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Basse Verrerie », commune de CHEMILLE-SUR-DEME, un établissement de catégorie A, détenant au maximum de 40 faisans dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 – L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 – L'établissement doit déclarer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations :
- dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession d'établissement,
  - tout changement du responsable de gestion,

- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 – La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 15 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Hubert FERRY-WILCZEK

### **PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement des communes de ROUZIERS-DE-TOURAINE et SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural (livre I, titre II),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans les communes de ROUZIERS-DE-TOURAINE et SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 28 novembre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

#### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en mairies de SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER et ROUZIERS-DE-TOURAINE, le 1<sup>er</sup> avril 2004, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture des secrétariats. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de TOURS (2<sup>e</sup> bureau) pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiches apposées à la diligence du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier en mairie pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions intercommunale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires de ROUZIER-S-DE-TOURAIN-E et SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, les communes étant maîtres d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 5.- MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de ROUZIER-S-DE-TOURAIN-E et SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié au Journal Officiel de la République Française, et dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 15 mars 2004

Michel GUILLOT

—————  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**  
—————

**ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la  
commission départementale des hospitalisations  
psychiatriques**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre  
National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre  
II, Titre 2, articles L.3222-5 et L 3223-1 ;

VU la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits  
et à la protection des personnes hospitalisées en raison de  
troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 pris pour  
l'application des articles L 3222-5 et L 3223-1 du Code de la  
Santé Publique et relatif à l'organisation et au  
fonctionnement de la Commission Départementale des  
Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1991 pris pour  
l'application de l'article 10 du décret n° 91-981 du 25  
septembre 1991 relatif au rapport d'activité de la  
Commission Départementale des Hospitalisations  
Psychiatriques ;

VU l'arrêté du 24 juin 1992 pris pour l'application de  
l'article 10 du décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 relatif  
à l'indemnisation des membres de la Commission  
Départementale des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 modifié  
portant renouvellement de la Commission Départementale  
des Hospitalisations Psychiatriques ;

VU la proposition de Monsieur le Premier Président de  
la Cour d'Appel d'ORLEANS du 24 février 2004 ;

VU la proposition de Monsieur le Président du Conseil  
Général du Département d'Indre-et-Loire du 15 mars 2004 ;

VU la lettre de Monsieur le Docteur Michel HENIN du  
17 février 2004 ;

VU la lettre de Monsieur le Docteur Patrick VILLARD  
du 9 mars 2004 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral sus-visé du 9 mars 2001  
modifié est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale des  
Hospitalisations Psychiatriques est composée comme suit :

- un psychiatre désigné par le Procureur Général près la  
Cour d'Appel n'appartenant à aucun établissement  
psychiatrique, tel que défini à l'article L 3222-1 du Code de  
la Santé Publique :

➤ Monsieur le Docteur Patrick VILLARD – Clinique  
Psychiatrique du Domaine de VONTES à ESVRES SUR  
INDRE (37320)

- un magistrat désigné par le premier Président de la Cour  
d'Appel :

➤ Madame Catherine LECAPLAIN épouse MOREL, Vice-  
Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS

- un psychiatre désigné par le Préfet, exerçant dans un  
établissement psychiatrique visé à l'article L 3222-1 du  
Code de la Santé Publique :

➤ Monsieur le Docteur Michel HENIN, Psychiatre au  
Centre Hospitalier Universitaire de TOURS – Centre  
Psychothérapique TOURS SUD – service de psychiatrie  
"B"

- un représentant d'une organisation représentative des  
familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désigné  
par le Président du Conseil Général :

➤ Madame Edith DUFOURD, représentant l'Union  
Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux – 104,  
rue de la Sagerie à SAINT-AVERTIN (37550).

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission sont nommés  
pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois  
consécutivement.

ARTICLE 4 : Le siège de la Commission est fixé à la  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales, qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la  
Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et

Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS,  
Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel d'ORLEANS,  
Monsieur le Procureur de la République de TOURS,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,  
Madame le Directeur chargé des services de psychiatrie du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS,  
Madame la Déléguée à la Vie Sociale et à la Solidarité à TOURS.

Tours, le 24 mars 2004

Michel GUILLOT

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 14 février 2003 dressant la liste des entreprises de transports Sanitaires bénéficiant d'autorisations de mise en service**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1er bis du Livre 1er du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6312-4 et L 6312-5 ;  
VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 16 ;  
VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des Transports Sanitaires Terrestres ;  
VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de Transports Sanitaires Terrestres prévue par ses articles L 6312-4 et L 6312-5 du Code de la Santé Publique, et notamment son article 6 ;  
VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux Transports Sanitaires Terrestres ;  
VU l'arrêté du 14 février 2003 portant modification des arrêtés des 21 décembre 1995 et 15 mars 1996 dressant la liste des entreprises de transports sanitaires bénéficiant d'autorisations de mise en service ;  
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 14 février 2003 est abrogé par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : La liste des entreprises de Transports Sanitaires Terrestres bénéficiant d'autorisations de mise en service est établie comme suit :

Nom de l'entreprise Adresse implantation	Nbre de véhicules Catégorie A	Nbre de véhicules Catégorie C	Nbre de véhicules Catégorie D
SARL « Ambulances BARTHES AMBOISE » AMBOISE AMBULANCE Co-gérants : Mr Pascal BARTHES Mr GALLIOT 71, rue de Mosny 37400 AMBOISE	1	2	6
SARL AMBULANCES 37 Gérant : Mr Vincent VIOIX 15-19, rue Couvrat Desvergnès 37000 TOURS	0	2	4
Ambulances BARDET Sylvie 8, rue Alfred Tiphaine 37380 MONNAIE	0	1	2
AMBULANCE TAXI BLONDEAU Mme Elisabeth BLONDEAU « La Béraye » 37320 TRUYES Implantation secondaire Zone artisanale des Petits Partenais 37250 VEIGNE	0	1	0
AMBULANCES BOURGUEILLOISES PATRYL Mr Marc PATRYL	1	0	1

10, rue du Commerce 37140 BOURGUEIL			
SARL AMBULANCES BRUNEAU Mr Yves BRUNEAU 1, place de l'Abbaye 37290 PREUILLY SUR CLAISE	1	1	4
SARL AMB. POMPES FUNEBRES BRUNEAU 39 bd Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR SUR LOIRE	1	2	6
SARL AMBULANCES CENTRAL PARC Mr Vincent VIOIX "Le Petit Porteau" 37170 CHAMBRAY LES TOURS	0	2	2
SARL « LES AMBULANCES DES SENTIERS » Mr POTTIER 37460 NOUANS LES FONTAINES	1	1	4
AMBULANCE DU CASTELRENAUDAIS Mr Luc LEROY 14, rue Gambetta 37110 CHATEAURENAULT (siège social) Implantation secondaire	1	1	4
MONNAIE AMBULANCE 58, rue Nationale 37380 MONNAIE	1	0	1
SARL AMBULANCES ET TAXIS DU VERON Mr Jean-Baptiste ROY 74, rue des Coudreaux 37420 BEAUMONT EN VERON	0	1	2
EURL LANGEAIS AMBULANCE Mr Hubert HELLUIN 67, route des Liziers 37130 LANGEAIS	0	1	2
AMBULANCE HELLUIN 6, avenue de Touraine 37240 SAVIGNE SUR LATHAN	0	1	2
SARL AMBULANCES TOURANGELLES Mr Dominique ANGEL 91, rue Victor Hugo 37000 TOURS	0	1	2
« BALLAN AMBULANCE » Mr Yannick LIARD 9, rue de l'Hospitalité 37510 BALLAN-MIRE	0	2	4
GROUPE BLANCHARD SARL BLANCHARD LOCHES 49, avenue du Général de Gaulle 37600 LOCHES	1	0	2

SARL AMBULANCES BLANCHARD SAINTE-MAURE 87, avenue du Général de Gaulle 37800 STE-MAURE DE TOURAINE	1	2	6
SARL AMBULANCES BLANCHARD PRESSIGNY- LIGUEIL Rue des Tanneries 37350 LE GRAND PRESSIGNY Implantation secondaire	1	0	2
SARL AMBULANCES BLANCHARD PRESSIGNY- LIGUEIL 11, rue de l'Eglise 37240 LIGUEIL	0	1	2
BLERE AMBULANCE Mr Patrice CHERET 15 – 17, rue Gambetta 37150 BLERE	0	1	2
SARL AMBULANCES BRETON Rue Neuve 37140 RESTIGNE Implantation secondaire 42, rue de Raineau 37500 CHINON Implantation secondaire 34, rue Paul Langevin 37550 SAINT-AVERTIN	1  1	1  1	3  4
CENTRAL AMBULANCES Mr Vincent VIOIX 113, rue Michelet 37000 TOURS	1  1	0  1	2  2
SARL CENTRE OUEST AMBULANCE Mr DHUMAUX Le Pré du Maine 37290 BOUSSAY	1	2	4
SARL CHAMPIGNY Père et Fils 5, place Saint-Michel 37800 STE-MAURE DE TOURAINE	0	1	2
SARL CHRISTELLE AMBULANCE Mr LE FOL 70, rue Ambroise Croizat 37700 ST-PIERRE DES CORPS	1	2	6
DIDIER AMBULANCE S.A. P.D.G. : Mr Philippe PETITGUILLAUME 47, boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE LES TOURS (siège social) Implantation secondaire 29, rue Franklin Roosevelt 37000 TOURS Implantation secondaire 47, rue Descartes 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	1  1  1	1  1  1	4  4  4
ESVRES AMBULANCE	1	1	2

Mr Vincent VIOIX Les Flamands 37320 ESVRES SUR INDRE	1	1	4
Sté Nouvelle AMBULANCES GILLET Mme Claudette DHUMAUX 7, rue Raymond Thomas 37290 TOURNON ST-PIERRE	1	0	2
S.A.R.L. M.J.M. AMBULANCE Mr RUIVET ZA Monplaisir 37330 CHATEAU LA VALLIERE Implantation secondaire 33, avenue Louis Proust 37360 NEUILLE PONT-PIERRE	0	1	2
	1	1	3
Mr Jean-Marc GOUJON 11, rue de Coulevroux 37390 NOTRE DAME D'OE	0	1	1
Mr Antoine JARNOT 7, rue de Ponçay 37120 MARIGNY MARMANDE	1	0	2
« LOCHES AMBULANCES » Mr André POTTIER Les Ees 37600 LOCHES	1	1	3
Mme Arlette MARTEAU 3, rue de la Corderie 37230 LUYNES	1	2	6
Mr Claude MOURRY 6, place du Général Leclerc 37240 LIGUEIL	0	1	2
Mr Serge NAZE 25, rue de la République 37110 CHATEAU-RENAULT	1	1	3
SARL OUEST TOURAINE AMBULANCES Mr LAMBESEUR 9, grande rue 37120 RICHELIEU (siège social) Implantation secondaire 11, rue Rabelais 37220 L'ILE BOUCHARD Implantation secondaire Saint-Lazare 37500 CHINON	0	3	3
	1	1	4
RESTIGNONNES AMBULANCES Mr Patrick LAURENT Rue Basse 37140 RESTIGNE	1	1	3
	1	2	4
SARL M. et F. SANTIER Mr Michel SANTIER 3, avenue de la Gare			

37160 DESCARTES	1	0	2
SARL SEVAULT Melle Nathalie SEVAULT Chemin de la Touche 37360 ROUZIERS DE TOURAINE	1	0	2
S.O.S. AMBULANCES Mr Rodolphe ACCUS 27 bis, rue de Verdun 37300 JOUE LES TOURS Implantation secondaire 31, rue des Chataigneraies 37510 BALLAN-MIRE	0	1	2
	1	1	4
SA Société d'Exploitation AMBULANCES BLANCHARD Mr Jean-Pierre BLANCHARD 79, avenue du Général de Gaulle 37160 DESCARTES	1	0	1
SARL BARTHES Mr Pascal BARTHES 10, rue des Granges Galand 37550 SAINT-AVERTIN Implantation secondaire 79, boulevard de Chinon 37300 JOUE LES TOURS Implantation secondaire 27, rue des Vignes 37260 ARTANNES SUR INDRE Implantation secondaire 176 bis, rue du Pas Notre Dame 37100 TOURS Implantation secondaire 13, rue Pineau 37190 AZAY LE RIDEAU	1	3	7
	2	5	6
	1	3	4
	1	1	4
	2	3	5
	1	0	2

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LOCHES,
- Monsieur le Sous-Préfet de CHINON,
- Monsieur le Président du Groupement des Ambulanciers,
- Monsieur le Président de l'A.T.S.U.

Fait à TOURS, le 25 mars 2004

P/Le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de la D.D.A.S.S.  
Christian RASOLOSON

\_\_\_\_\_

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ N° 543 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur FARAD-BENSENOUCI Samia est nommée praticien des hôpitaux à temps partiel d'endocrinologie et maladies métaboliques pour une période probatoire d'un an sur le poste déclaré vacant au centre hospitalier universitaire de Tours, service médecine interne A (hôpital Bretonneau) (37001-03), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure à celle du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et à l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire

Fait à Orléans, le 22 décembre 2003

P/Le Préfet de la région Centre,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Charles VINCENT

**ARRÊTÉ N° 546 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur BEAUGERIE-PERROT Anne est nommée praticien des hôpitaux à temps partiel de psychiatrie à titre permanent sur le poste déclaré vacant au centre hospitalier universitaire de Tours, service secteur 37I02 pédopsychiatrie (service universitaire) (37046-06), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure à celle du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et à l'agence

régionale de l'hospitalisation du Centre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire

Fait à Orléans, le 22 décembre 2003  
P/Le Préfet de la région Centre,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Charles VINCENT

**ARRÊTÉ N° 549 portant nomination d'un praticien des hôpitaux à temps partiel dans la région Centre**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Docteur BODIER-RETHORE Chrystèle est nommée praticien des hôpitaux à temps partiel de psychiatrie à titre permanent sur le poste déclaré vacant au centre hospitalier universitaire de Tours, service secteur 37I02 pédopsychiatrie (service universitaire) (37046-07), à raison de 6 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté qui prend effet à la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions. Cette date ne peut être antérieure à celle du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre, le directeur du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et à l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire

Fait à Orléans, le 22 décembre 2003  
P/Le Préfet de la région Centre,  
et par délégation,  
P/Le Directeur Régional des Affaires  
Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Adjoint,  
Jean-Charles VINCENT

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PS N° 12/2004 relatif au renouvellement de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire**

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la légion d'Honneur,  
VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.212-2 et les articles D.231-1 à D.231-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-177 en date du 23 octobre 2001 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 01-185 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur Luc PARAIRE, Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de F.O.

Suppléante : Mme Françoise SABARE  
en remplacement de Mme Marie Laure BRETON,  
démissionnaire

ARTICLE 2 : Le Préfet d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2004  
Pour le Préfet de la Région Centre,  
Et par Délégation,  
Pr. Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales p.i.,  
L'Inspecteur Hors Classe  
Coordonnateur du Pôle Social  
signé : Pascal LECLERC

---

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION**
**ARRÊTÉ N° 04-DS-37 portant délégation de signature à Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,  
Vu le code de la santé publique, notamment le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie,  
Vu le code de la sécurité sociale,  
Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,  
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,  
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,  
Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive-type des Agences,  
Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997, pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, modifiant le code de la santé publique,  
Vu le décret n° 98-63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire,  
Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre publiée au journal officiel du 10

janvier 1997 et ses annexes,  
Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de monsieur Patrice LEGRAND en qualité de directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre à compter du 12 juillet 2000, publié au journal officiel du 16 juillet 2000,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2000 portant nomination de madame Muguette LOUSTAUD en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire à compter du 15 octobre 2000.

## ARRETE

ARTICLE 1er : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédent.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à madame LOUSTAUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de :

- Pour tous les établissements de santé :
  - signer les décisions d'autorisation relatives aux pharmacies à usage intérieur prévues aux articles L 5126-2, L 5126-3, L 5126-7,
- Pour les établissements de santé sous dotation globale :
  - signer toute correspondance administrative courante se rapportant à l'instruction des dossiers et à la préparation des décisions relevant de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- Pour les seuls établissements publics de santé :
  - signer toute décision relevant de la tutelle ou du contrôle de légalité de leurs actes pris en application de l'article L 6143-1 du code de la santé publique, à l'exception, pour les établissements cités en annexe, des matières définies aux 1°, 2°, 3°, 6°, 7° et 18 °et des recours prévus à l'article L 6143-4 du code de la santé publique,
  - approuver les contrats de l'activité libérale des praticiens prévue à l'article L 6154-4 du code de la santé publique,
- Pour les établissements privés de santé à but non lucratif, concernant celles de leurs activités participant au service public hospitalier :
  - signer toute décision budgétaire visée à l'article L 6161-7 du code de la santé publique, à l'exception des établissements cités en annexe.

ARTICLE 3 : délégation est donnée à madame Muguette LOUSTAUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer les copies conformes et ampliations des décisions de toute nature relevant du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LOUSTAUD, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, délégation est donnée à :

- monsieur Christian RASOLOSON, directeur adjoint,
- madame Véronique COLIN, inspecteur principal,
- monsieur Rodolphe LEPROVOST, inspecteur.

ARTICLE 5 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur départemental des

affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre et de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 19 mars 2004

Le Directeur,  
SIGNE  
Patrice LEGRAND

ANNEXE AUX ARRETES PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CHER, DE L'EURE ET LOIR, DE L'INDRE, DE L'INDRE ET LOIRE, DU LOIR ET CHER, ET DU LOIRET

ETABLISSEMENTS DE SANTE VISES PAR L'EXCEPTION ENONCEE A L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DES ARRETES PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DEPARTEMENT DU CHER :

- CENTRE HOSPITALIER JACQUES CŒUR, BOURGES
- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE INTERCOMMUNAL GEORGES SAND, BOURGES
- CENTRE HOSPITALIER, SAINT-AMAND MONTROND
- CENTRE HOSPITALIER, VIERZON

DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR :

- CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR, CHARTRES
- CENTRE HOSPITALIER VICTOR JOUSSELIN, DREUX
- CENTRE HOSPITALIER, CHÂTEAUDUN
- CENTRE HOSPITALIER, NOGENT LE ROTROU
- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE HENRI EY, BONNEVAL

DEPARTEMENT DE L'INDRE :

- CENTRE HOSPITALIER, CHÂTEAUROUX
- CENTRE HOSPITALIER LA TOUR BLANCHE, ISSOUDUN
- CENTRE HOSPITALIER, LE BLANC
- CENTRE HOSPITALIER, LA CHÂTRE
- CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE GIREUGNE, SAINT-MAUR

DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, TOURS
- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHÂTEAU RENAULT, AMBOISE
- CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, CHINON
- CENTRE HOSPITALIER, LOCHES

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER :

- CENTRE HOSPITALIER, BLOIS
- CENTRE HOSPITALIER, ROMORANTIN
- CENTRE HOSPITALIER, VENDÔME

DEPARTEMENT DU LOIRET :

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL, ORLEANS
- CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE, AMILLY
- CENTRE HOSPITALIER, GIEN
- CENTRE HOSPITALIER, PITHIVIERS
- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE GEORGES DAUMEZON, FLEURY LES AUBRAIS

Fait à Orléans, le 11 mars 2004

Le Directeur,  
SIGNE  
Patrice LEGRAND

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération n° 04-03-04 accordant à la SARL Pôle Santé Tours Sud représentée par les gérants de la clinique Saint-Augustin à Tours, de la Polyclinique Alexander Fleming à Tours, de la clinique des Dames-Blanches à Tours et de la clinique du Parc à Chambray les Tours (Indre et Loire), l'autorisation de constituer un Pôle Santé Tours Sud se traduisant par :**

- la confirmation au bénéfice de la SARL Pôle Santé Tours Sud, en sa qualité de mandataire, des autorisations initialement détenues par les 4 cliniques,
- la confirmation à son bénéfice des autorisations du centre périnatal de niveau IIa,
- le regroupement sur le nouveau site "Les Touches" à Chambray les Tours de 177 lits et places de chirurgie, avec un abatement de 1 lit, et de 124 lits et places de médecine,
- le transfert sur ce site de l'activité d'obstétrique et de néonatalogie,
- le transfert sur ce site de 6 lits de néonatalogie et de 93 lits de gynécologie-obstétrique, dont 58 lits d'obstétrique,
- la conversion de 1 lit de gynécologie-obstétrique en 1 lit de chirurgie,
- l'extension de 14 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 14 lits de chirurgie,
- la création de 9 places de médecine dédiées à la chimiothérapie ambulatoire.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 (parue au J.O. N° 206 du 6 septembre 2003) portant sur la simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que sur les procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment les dispositions transitoires prévues au chapitre III, VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-5, L. 6121-1 à L. 6121-9, L. 6122-1 à L. 6122-15,

VU les articles R 712-1 à R. 712-7, R. 712-9 et R. 712-12, R. 712-23, R. 712-35, R. 712-36-1, R. 712-37 à R. 712-45, R. 712-48 à R. 712-50, D 712-13-1, D 712-13-4 du code de la santé publique, relatifs à l'organisation et l'équipement sanitaires,

VU notamment l'article D. 712-14 du code de la santé publique, relatif à la visite de conformité,

VU les articles D.712-30 à D.712-34 et D.712-40 à D.712-51 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et de la pratique de l'anesthésie,

VU l'arrêté n°99.D.27 du 15 juillet 1999 relatif au schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

VU la décision n°99.D.03 du 28 janvier 1999 fixant la carte sanitaire de médecine, chirurgie et gynécologie obstétrique de la région Centre,

VU les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre :

➤ n° 02-07-13 du 4 juillet 2002 et n°03-09-11 du 25 septembre 2003 de la S.A. Polyclinique Alexander Fleming à Tours,

➤ n°00-12-42 du 14 décembre 2000 de la S.A. clinique Saint Augustin à Tours,

➤ n°00-12-28 du 14 décembre 2000 de la S.A. clinique des Dames Blanches à Tours,

➤ n°00-12-12 du 14 décembre 2000 de la S.A. clinique du Parc à Chambray les Tours,

VU la demande d'autorisation présentée par la SARL Pôle Santé Tours Sud, en sa qualité de mandataire, des quatre cliniques représentées par :

➤ le Docteur Raoul-Jacques BENSUADE président directeur général de la clinique Saint-Augustin,

➤ le Docteur César DALLOUL président directeur général de la clinique du Parc,

➤ le Docteur Claude JACOB président directeur général de la clinique Fleming,

➤ le Docteur Jean LANNELONGUE président directeur général de la clinique des Dames Blanches,

en vue d'obtenir : l'autorisation de constituer un Pôle Santé Tours Sud se traduisant par :

1. la confirmation au bénéfice de la SARL Pôle Santé Tours Sud, des autorisations initialement détenues par ces 4 cliniques,

2. la confirmation à son bénéfice des autorisations du centre périnatal de niveau II,

3. le regroupement sur le nouveau site "Les Touches" à Chambray les Tours de 177 lits et places de chirurgie, avec un abattement de 1 lit, et de 124 lits et places de médecine,

4. le transfert sur ce site de l'activité d'obstétrique et de néonatalogie,

5. le transfert sur ce site de 6 lits de néonatalogie et de 93 lits de gynécologie-obstétrique, dont 58 lits d'obstétrique,

6. la conversion de 1 lit de gynécologie-obstétrique en 1 lit de chirurgie,

7. l'extension de 14 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 14 lits de chirurgie,

8. la création de 9 places de médecine dédiées à la chimiothérapie ambulatoire,

VU le dossier déclaré complet le 22 décembre 2003,

VU l'avis favorable émis le 26 février 2004 par la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Considérant que le projet de restructuration est fondé sur la volonté pour les quatre établissements de santé tourangeaux de rationaliser l'offre de soins sur le secteur afin d'optimiser la réponse aux besoins de la population locale.

Considérant que le dossier répond aux grands principes de la planification sanitaire que sont : l'accessibilité, la qualité, la sécurité, l'adaptation de l'offre et la globalité de la prise en charge.

Considérant que les quatre co-gérants de la SARL Pôle Santé Tours Sud se sont engagés à réaliser plus de 55 % de chirurgie substitutive au sein de la structure de chirurgie ambulatoire qui comportera 40 places, le respect de cet engagement sera vérifié à l'occasion du renouvellement de l'autorisation. A défaut, le futur établissement devra restituer des lits d'hospitalisation complète à hauteur de la différence entre la réduction initiale et la réduction qui aurait été exigée à défaut d'engagement.

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que la demande est conforme aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire,
- que la demande répond aux besoins de la population,
- que la demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur dont le respect sera exigé lors d'une visite de conformité,
- que la corrélation entre le volume des places créées en chimiothérapie ambulatoire et les besoins de santé reste à démontrer.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

ARTICLE 1 : confirme au bénéfice du "Pôle Santé Tours Sud" en sa qualité de mandataire, les autorisations :

- initialement détenues à Tours par la clinique Saint-Augustin, la Polyclinique Alexander Fleming, la clinique des Dames-Blanches, et à Chambray les Tours par la clinique du Parc,
- initialement détenue à Chambray les Tours par la clinique du Parc, de faire fonctionner un centre périnatal de niveau II et une activité de néonatalogie sans moyens de soins intensifs.

ARTICLE 2 : autorise :

- le regroupement sur le nouveau site "Les Touches" de Chambray les Tours, avec un abattement de 1 lit, de 177 lits et places de chirurgie et de 124 lits et places de médecine,
- le transfert sur ce site de l'activité d'obstétrique et de néonatalogie,

- le transfert sur ce site de 6 lits de néonatalogie et de 93 lits de gynécologie-obstétrique, dont 58 lits d'obstétrique,
- la conversion de 1 lit de gynécologie-obstétrique en 1 lit de chirurgie,
- l'extension de 14 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par transformation de 14 lits de chirurgie,
- la création de 9 places de médecine dédiées à la chimiothérapie ambulatoire.

ARTICLE 3 : compte-tenu de la présente délibération, le programme capacitaire autorisé au bénéfice de la SARL Pôle Santé Tours Sud sur le nouveau site "Les Touches" sera de :

- 109 lits de médecine et 24 places de médecine, dont 22 places de chimiothérapie ambulatoire,
- 137 lits de chirurgie et 40 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,
- 92 lits de gynécologie-obstétrique, dont 58 lits d'obstétrique,
- 6 lits de néonatalogie.

ARTICLE 4 : les autorisations prévues à l'article 2 sont valables de plein droit sous réserve du résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée sur le nouveau site, conformément aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans un délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

ARTICLE 5 : la date du résultat positif de la visite de conformité constitue le point de départ de la durée de validité fixée à 10 ans pour les activités de médecine, gynécologie-obstétrique, néonatalogie, ainsi que les lits de chirurgie et 5 ans pour les 40 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire conformément à l'article R 712-48 du code de la santé publique et aux dispositions transitoires de l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 susvisée (article 12 alinéa 2). Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

ARTICLE 6 : la validité des présentes autorisations ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière et aux caractéristiques du projet déposé.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions prévues par l'article L 6122-11 du code de la santé publique, ces autorisations seront réputées caduques si l'opération n'a

pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et pour la partie de l'autorisation dont la mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de 4 ans, cette durée s'applique à la date de réception de la présente.

ARTICLE 8 : la demande de renouvellement de la présente délibération pour ses articles 5 à 7 devra être déposée par l'établissement avant son échéance et suivant la procédure prévue par l'ordonnance sus visée.

ARTICLE 9 : conformément aux articles L.6122-10 et R.712-44 du code de la santé publique, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées,, par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 10 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 mars 2004

Le Président de la Commission Exécutive de  
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

## ETAT MAJOR DE ZONE

**ARRÊTÉ N° 04-40 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;  
 VU le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;  
 VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;  
 VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;  
 VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;  
 VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;  
 VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;  
 VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;  
 VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;  
 VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;  
 VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;  
 VU le décret du 26 février 2004 nommant Monsieur Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;  
 VU l'arrêté du 19 novembre 1968 relatif aux secrétariats généraux des zones de défense, notamment son article 2 ;  
 VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
 VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;  
 VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;  
 VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;  
 VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2003 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense Ouest, le colonel Daniel HAUTEMANIERE à compter du 1<sup>er</sup> août 2003 ;  
 VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2001 nommant le colonel Christian NICOT adjoint au chef d'état major zonal de défense Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2001 ;  
 VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation

permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;  
 VU la décision préfectorale du 2 août 2000 portant fusion du secrétariat général pour la zone de défense et de l'état-major de sécurité civile de la zone de défense Ouest et création du secrétariat général de la zone de défense et de la sécurité civile ;  
 SUR la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement du secrétariat général de la zone de défense Ouest et de la sécurité civile.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Daniel HAUTEMANIERE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état major de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliements d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant 1500€
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état major de zone, à l'exception des missions par voie aérienne.
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET et de M. Daniel HAUTEMANIERE, délégation est donnée à M. Christian NICOT, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état major de zone, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, de M. Daniel HAUTEMANIERE et de M. Christian NICOT, délégation de signature est donnée à M. Georges COMPOINT, attaché principal de 1<sup>ère</sup> classe et à M. Alain DESPRAT, commissaire principal de police pour les affaires relevant de leurs compétences respectives.

ARTICLE 5 - Délégation est donnée à M. Yves WARON, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le chapitre 37-30 à l'état major de zone.

La même délégation est attribuée en tant que de besoin au Colonel Daniel HAUTEMANIERE.

ARTICLE 6 - Les dispositions des arrêtés des 22 janvier et

5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 7 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la Zone de Défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004  
La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région de Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

\_\_\_\_\_

**SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES**

**ARRÊTÉ N° 04-41 donnant délégation de signature à  
Monsieur Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la  
Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de  
Défense Ouest**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE, PREFETE  
D'ILLE ET VILAINE, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux

pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret pris en Conseil des ministres du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la décision du 8 avril 2003 affectant M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Vu la décision préfectorale en date du 8 décembre 2003 confiant à M. Stéphane de RIBOU l'intérim du directeur technique du SGAP de Rennes ;

Vu la décision préfectorale en date du 8 décembre 2003 confiant à M. Yves VINÇON les fonctions d'adjoint au directeur technique du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas QUILLET, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment à :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires intéressant les fonctionnaires et autres agents ainsi que le matériel et les locaux dont la gestion est assurée par le SGAP. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévue par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le trésorier-payeur-général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, délégation de signature est donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application des arrêtés du 26 janvier 1976 et du 24 décembre 1985, de tous marchés de travaux ou de fournitures - ou des avenants à ces marchés - passés par le S.G.A.P. de Rennes, en vue de prévoir l'équipement des services relevant de la direction des transmissions et de l'informatique, des services relevant de la direction générale de la police nationale et des services relevant de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP, à M. Stéphan de RIBOU, secrétaire général adjoint du SGAP, chargé de l'intérim du directeur technique, à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours, et à M. Yves WARON, attaché de préfecture, chef de cabinet auprès du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs ainsi que pour l'exécution des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement es bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600 €
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes, tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée dans l'ordre par M. Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et par Mme Dominique DANIELOU, chef du bureau du personnel.

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
- Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau des affaires médicales,
- Mme Dominique DANIELOU, attachée de préfecture, chef du bureau du personnel,
- M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
- Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, attachée de préfecture, chef du bureau des finances,
- M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau de l'administration générale

à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes

faisant grief

- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...).
- certificats et visa de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour tout offre inférieur à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à M René GOUIN, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue au 1<sup>er</sup> avril) et Mme Marie-José LE COROLLER, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent

relevant de la compétence du bureau des affaires médicales

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Stéphane PAUL pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GILBERT, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à M. Julien RIMBERT, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUBY, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Véronique CHERPANTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, et par Mme Florence POULAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique DANIELOU, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Sabrina MARTIN, secrétaire administrative de classe normale, et par Mme Cécile FILY, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. René GOUIN, adjoint au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, par Mme Carole NICOLAS, attachée de police et M. Alexandre ACINA, commandant de police et Mlle Françoise EVEN, secrétaire administrative, pour les affaires relevant de leurs domaines respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de préfecture, adjointe au chef de bureau, par Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe supérieure et Mmes Chantal GUILLAUME et Bernadette LE PRIOL, secrétaires administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DENIS, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par M. Alban CHUNIAUD, attaché de préfecture (à compter de la prise de poste prévue le 1<sup>er</sup> avril), adjointe au chef de bureau et par Mme Marie-José LE COROLLER, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GILBERT.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves WARON pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 11 - Délégation de signature est donnée à M. Yves VINÇON, adjoint au directeur technique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur technique adjoint,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 7600€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan de RIBOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 est donnée à :

- Monsieur Yves VINÇON, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, adjoint au directeur technique.

ARTICLE 13 - Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à M. Emile LE TALLEC, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Bernard BOIVIN, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à M. Bernard

CATEAU attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à M. Dominique DUPUY, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

- à M. Raymond GUEGUEN, ingénieur des travaux divisionnaire des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui est consentie à M GUEGUEN est donnée à M. Pascal RAOULT, ingénieur des services techniques du matériel

- à M. Patrick LAGACHE , ingénieur des travaux des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à M. Gauthier LEONETTI, ingénieur de 2<sup>ème</sup> classe des services techniques du matériel, et à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Jean-Yves QUERE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère

d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marcel RABINEAU , chef d'équipe

- à M. Yves TREMBLAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Yvon LE RU , ouvrier groupe VI

- à M. Pierre GAUDIN, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,

- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Marc LEROSTY, chef d'équipe

- à M. Jean-Pierre PAVIOT, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

ARTICLE 14 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en

disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc ..),
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 7.600 €,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale ,
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordre ;
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense,
- documents afférents à la comptabilité matière ;
- procès-verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- descriptifs techniques des travaux ;
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;
- les ordres d'entrées et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale.

ARTICLE 15 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative, chef du bureau délégué du personnel par intérim ;
- M. François TEILLARD, attaché de police, chef du bureau délégué du contentieux

- Mme Francine MALLET, attachée de police, chef du bureau délégué des finances

- Mme Marie Henriette VALTIN, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales

- M. Jean-Baptiste MORANDINI, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des affaires immobilières

- M. Didier PORTAL, ingénieur des travaux divisionnaire, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement

- M. Thierry FAUCHE, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- ordres de mission,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...),
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750 €,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1000 €,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Francine MALLET, chef du bureau délégué des finances et à Mme Stéphanie CLOLUS, son adjointe pour signer :

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale du SGAP ou à leurs ayants-droit,
- les engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

ARTICLE 16 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administratif

pour le bureau du recrutement, et par M. Jean-Luc LARENT, contrôleur, pour le bureau délégué de

l'administration générale et du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TEILLARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Gilles DOURLENS, secrétaire administratif

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MORANDINI, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Jean- Marcel PASSETTE, ingénieur divisionnaire des services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Alain HATIER, contrôleur des travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par M. Christian TURQUOIS, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 17 - : Délégation de signature est également donnée à :

- Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion et à M. Jean-Luc LARENT, adjoint à l'effet de signer :

- bons de commande n'excédant pas 1.000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du S.G.A.P;  
- certification ou mention « du service fait » par référence aux factures correspondantes.

M. François ROUSSEL, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €  
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Christian GUESNEL, contrôleur des travaux

- M. François GUEGEAIS, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €  
-bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
-certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à M. Patrick MAUBOIS, ouvrier groupe V

- M. Jean-Claude LE BERRE, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €  
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.  
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à M. Michel CATHERINE, ouvrier groupe VI

- M. Jean-Marie NAVARRO, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

- M. Claude BRIGNOLE, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €

ARTICLE 18 - : Délégation de signature est également donnée à Mme Catherine ARROUILH, attachée principale de préfecture, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement sur le chapitre 34-41, article 22, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, délégation de signature est donnée à Mme Mireille BRIVOIS, adjointe au chef du bureau .

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 14 sera exercée dans l'ordre par Mme Catherine ARROUILH, chef du bureau du recrutement et du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, et par M. Jean-Baptiste MORANDINI, chef du bureau délégué des affaires

immobilières.

ARTICLE 20 : les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 octobre 2003 et 5 février 2004 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 23 mars 2004

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

### RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

#### DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 16 décembre 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'attestation en date du 11/02/04 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> Le terrain sis à LA RICHE (37) Lieu-dit Port Cordon sur la parcelle cadastrée AH 146 pour une superficie de 1004 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à

la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre-et-Loire et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 24 Février 2004,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

### AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

#### PREFECTURE DE LA REGION CENTRE PREFECTURE DU LOIRET

##### AVIS DE CONCOURS

#### OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE PREFECTURE

Nombre de postes à pourvoir : 5 postes à pourvoir dans la Région Centre (Préfecture)

- 4 dans le département d'Indre-et-Loire
- 1 dans le département du Loiret

➤ Date des épreuves écrites : 18 mai 2004  
Centres d'examens ouverts: TOURS, ORLEANS

➤ Ouverture des inscriptions : 29 mars 2004  
➤ Date limite de clôture des inscriptions : 23 avril 2004

➤ Conditions d'admission :  
• être fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions et compter au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

• être en activité. Sont donc à exclure les périodes de congé longue durée et les diverses disponibilités.

Les dossiers de candidatures sont à retirer au Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture du Loiret (181, rue de Bourgogne - 45000 ORLEANS) ou au Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire (15 rue Bernard Palissy – 37032 TOURS Cedex) - centres d'examens.

Les dossiers d'inscription sont à retourner au centre d'examen choisi, par voie postale exclusivement ( le cachet de la poste faisant foi)

Centres d'examens ouverts TOURS 02 47 33 10 79  
 { ORLEANS 02 38 81 42 66  
 02 38 81 43 37  
 \_\_\_\_\_\*

**ARRÊTÉ préfectoral du 25 mars 2004 portant ouverture dans la région centre d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture au titre de l'année 2004**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n°94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur, Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture, et la répartition des postes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**ARRETE**

ARTICLE 1er.- : Un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture est ouvert au titre de l'année 2004 pour la Région Centre.

ARTICLE 2.- : Cinq postes sont à pourvoir au titre du concours interne dans les départements suivants :

☉ Indre-et-Loire : 4 postes

☉ Loiret : 1 poste

ARTICLE 3.- : ♦ Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès des préfectures du Loiret (ORLEANS) et d'Indre-et-Loire (TOURS), où des postes sont ouverts. Ils devront être envoyés, au choix des candidats, par voie postale uniquement, au bureau du personnel de ces préfectures centres d'examens.

♦ La date d'ouverture des inscriptions est fixée le 29 mars 2004.

♦ La date de clôture des inscriptions est fixée le 23 avril 2004, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4.- : ♦ Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 18 mai 2004.

Des centres d'examen seront ouverts pour les épreuves écrites d'admissibilité dans les villes suivantes : TOURS (Indre-et-Loire) et ORLEANS (Loiret).

♦ Les épreuves orales d'admission auront lieu à ORLEANS.

ARTICLE 5.- : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 mars 2004

Le Préfet  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire général

Signé : Bernard FRAUDIN

**ARRÊTÉ du 25 mars 2004 portant composition du jury de concours interne de secrétaire administratif de classe normale de préfecture au titre de l'année 2004**

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992, modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur, Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B,

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de Préfecture,

Vu l'arrêté Préfectoral du 25 mars 2004 portant ouverture dans la Région Centre d'un concours de recrutement de

secrétaires administratifs de classe normale de préfecture au titre de l'année 2004,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1.- Sont désignés membres du jury du concours interne de secrétaire administratif de classe normale de préfecture organisé dans la Région Centre au titre de l'année 2004 :

- ◆ M. Didier MESOGNON, magistrat au Tribunal Administratif d'Orléans en qualité de président.
- ◆ Mme Michèle ALBOUY Directrice du Pôle Juridique à la Préfecture du Loiret
- ◆ Mme Evelyne DELAIGUE, directrice, Direction des Actions Interministérielles de l'Indre
- ◆ Mme Anne LEPAGE, attachée principale, responsable de la formation à la Direction Régionale aux Affaires Culturelles de la région Centre
- ◆ M. Michel VERBEKE, Professeur d'histoire géographique au lycée En Forêt à Montargis

ARTICLE 2 Le jury est chargé :

- ◆ d'arrêter le choix des sujets,
- ◆ de fixer la liste des candidats admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité,
- ◆ de participer, en qualité d'examineur, à l'épreuve orale d'admission,
- ◆ de fixer les listes principale et complémentaire des candidats admis.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 25 mars 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard FRAUDIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS DE RECRUTEMENT

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU la vacance d'un poste d'agent administratif dans l'établissement hébergeant des personnes âgées.

La maison de retraite de BLERE recrute un agent administratif.

Les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 3 janvier 2001 peuvent faire acte de candidature en envoyant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé à :

Madame la Directrice  
Maison de retraite - 37150 BLERE  
Tél 02 47 31 35 00

**ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours interne réservé sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint administratif à l'Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de la Santé Publique  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière  
VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,  
VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,  
VU l'arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990  
VU la demande en date du 21 janvier 2004 présentée par Madame le Directeur de l'hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 : un concours interne sur épreuves au titre de l'emploi précaire aura lieu au Hôpital local de STE MAURE DE TOURAINE en vue du recrutement d'un adjoint administratif

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, de la licence ou maître en psychologie. En outre, les candidats devront justifier de l'obtention de l'un des diplômes d'études spécialisés en psychologie ou de l'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté de ministre de la santé. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;

- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Madame le Directeur de l'hôpital locale de STE MAURE DE TOURAINE dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de l'avis au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales  
Madame le Directeur de l'hôpital local de STE MAURE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tours, le 1<sup>er</sup> mars 2004  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Eric PILLOTON

#### **AVIS de CONCOURS EXTERNE sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de un ouvrier professionnel spécialisé – option électricité- est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2004, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP d'électricien ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Intercommunal  
AMBOISE CHATEAU RENAULT  
37403 AMBOISE CEDEX –  
tél 02.47.23.33.33

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.  
Dépôt légal : 5 avril 2004 - N° ISSN 0980-8809.